

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA REPRÉSENTATION DES INDIGÈNES ALGÉRIENS

et la qualité de citoyens

Maurice VIOLLETTE

Les mauvaises frontières d'Europe

Théodore RUYSSSEN

LA QUESTION DE NOVEMBRE

LA BAISSÉ DES SALAIRES

Roger PICARD

La taxe d'apprentissage

Les Conseils Juridiques

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Venez tous à notre réunion de Novembre (v. p. 646)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonnes de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
 500 — 15 % — — — — — soit 3 fr. 40 —
 1.000 — 35 % — — — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

BIJOUTERIE · HORLOGERIE
JOAILLERIE · ORFÈVRE

Théo
Maison de confiance fondée en 1874
150, B^e Magenta · Paris
TRUDAINE 05-08

VENTE RECLAME
DU MOIS

BIJOUX
ET
DIAMANTS



ACHAT & ECHANGE
DE TOUS
BIJOUX



Chronomètre Théo
derniers modèles
modèle 1032
garanti 10 ans
110^f



Bracelet - montre
pour hommes
garanti sans
100^f

Bracelet
- montre
pour dames garanti sans
Argent massif
surjaque or 110^f or 275^f

CATALOGUE GRATUIT

Je ferai sur tous mes prix une remise de 10 % à tous les Liqueurs.
ETANT LIQUEUR MOI-MEME



CHAUFFEZ-VOUS

avec un CALORIFLÈNE INVISIBLE dans votre cheminée. Vous serez émerveillé de son chauffage agréable, hygiénique et économique si vous demandez aujourd'hui le catalogue D. H. CALORI, 8, boulevard de la Gare, TOULOUSE.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LA NUIT...

VOUS SEREZ MEUX

EN COUCHETTES!

N'oubliez pas, si vous voyagez de nuit sur le Réseau de l'Etat, que de nombreux trains comportent des voitures couchettes de toutes classes.

Voilà bien le confort à portée de tous puisque, pour les plus longs parcours, vous n'avez à acquitter qu'un supplément de :

En hiver

33 fr. 80 en 1^{re} classe, 27 fr. 05 en 2^e classe, 23 fr. 55 en 3^e classe.

En été

42 fr. 80 en 1^{re} classe, 36 fr. 05 en 2^e classe, 31 fr. 55 en 3^e classe.

En outre, si vous revenez d'Angleterre par le service de nuit Newhaven-Dieppe, vous avez la faculté de rester dans votre couchette jusqu'à 7 h. 30 bien que votre train entre en gare de Paris-Saint-Lazare à 5 h. 23.

Tous renseignements désirables vous seront donnés dans les gares du Réseau de l'Etat.

MAISON SPECIALE DES
LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS
TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e
OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Liqueurs.

UN GROS LOT?

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc..., publiées avec tous les tirages (Lots et Prizes). Abonnement 1 an : 10 francs. JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (9^e)

Maison de Retraite et de Repos

pour les Deux Sexes, au mois ou vie entière
Près Montereau, Châteaux de Cannes-Ecluse

Cette Pension s'adresse tout spécialement aux personnes des « Classes moyennes » cherchant la tranquillité. Elle convient aussi aux convalescents. Habitats splendides. — Parc de 7 hectares. — Air d'une pureté rare. — Confort. — Chauffage Central. — Cuisine soignée, variée, abondante.
S'adresser : M. le Directeur de « La Bonne Famille » à CANNES-ECLUSE, par MONTEREAU. (Seine-et-Marne).

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE
POMPES FUNÈBRES

Edouard SCHNEEBERG

43, Rue de la Victoire PARIS (9^e)

Téléphone : Trinité 88-56 et la suite

Service de Nuit

MARBRERIE - GRANITS

52, Boul. Edgard-Quinet (14^e) - Danton 64-54 ;
43, Boul. Ménilmontant (11^e) - Roquette 39-24 ;
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22 ;
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières. — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

LA REPRÉSENTATION DES INDIGÈNES ALGÉRIENS

et la qualité de citoyens ⁽¹⁾

Par Maurice VIOLLETTE, membre du Comité Central

Tous les indigènes sont unanimes : ils veulent à Paris une représentation des intérêts indigènes. M. Sarraut la leur a formellement promise pour le Centenaire ; une Commission a été solennellement constituée pour dire comment la promesse ministérielle était susceptible de se réaliser. La dernière des fautes à commettre, ce serait de manquer plus longtemps à la parole donnée.

* * *

Il ne faut pas hésiter à reconnaître que la solution du problème n'est pas facile...

Certains craignent que, si une représentation est donnée aux indigènes, ce soit l'administration qui fasse les élections législatives...

Il est certain qu'en Algérie, il y a une tendance fâcheuse à ce que l'administration s'occupe des élections indigènes. Un sous-préfet m'avouait récemment qu'aux dernières élections municipales, il avait, dans une petite ville de la côte, convoqué les conseillers municipaux indigènes pour leur faire connaître le maire pour lequel ils devaient voter, et il s'indignait à la pensée que les indigènes n'avaient pas tenu compte de son ordre ou de sa prière. Je fis scandale, lorsque, pour le renouvellement des Délégations auquel je présidais, je recommandai aux préfets de veiller à ce que les fonctionnaires conservassent une neutralité absolue. Il faut donc poser en principe qu'actuellement, si l'administration veut avoir, dans une circonscription déterminée, un élu qui lui soit agréable, neuf fois sur dix elle le pourra.

La représentation parlementaire n'est cependant concevable que si les électeurs attachent au bulletin de vote une valeur telle qu'ils n'en disposent qu'en toute indépendance et en toute dignité ; or, l'immense masse des indigènes ne peut pas nous donner de telles garanties.

Il ne faut donc pas penser à rééditer le décret

(1) Notre collègue, M. Maurice VIOLLETTE, membre du Comité Central, ancien gouverneur général de l'Algérie, vient de publier, sur nos départements de l'Afrique du Nord, un ouvrage intitulé : « *L'Algérie vivra-t-elle ?* (Paris, Félix Alcan, 20 fr.). Nos lecteurs nous sauront gré d'en reproduire ici un chapitre particulièrement intéressant, celui qui traite de « La représentation des indigènes et la qualité de citoyens. »

Rappelons, selon l'usage, les articles donnés ici même sur cette importante question :

— Marius MOUTET : *Les droits politiques des indigènes algériens*, B. O., 1917, p. 749.

— Henri GUERNUT : *En Algérie : La Ligue et les indigènes*, Cahiers 1923, p. 225.

— Marius MOUTET : *En Algérie*, 1924, p. 567.

Crémieux (2) en le démarquant à l'usage des indigènes. Ce serait une opération de pure folie ; on arriverait à ce résultat de noyer les suffrages des indigènes évolués, dans une masse de bulletins qui ne représenteraient le plus souvent que l'opinion de l'administrateur, ou celle d'un candidat qui aurait réussi à obtenir des suffrages par des procédés spéciaux où la raison ne serait pour rien.

Faut-il donc créer le corps électoral spécifiquement indigène ?

Je vois à cette solution beaucoup d'inconvénients, surtout si le corps électoral est constitué suivant la loi du suffrage universel, car tous les inconvénients soulignés vont se manifester aussitôt.

Il y a également danger, et non moins grave, à constituer un corps électoral qui se réclamerait d'une confession religieuse. Les indigènes librepenseurs ne sont qu'une infime minorité, le corps électoral indigène deviendrait, par la force des choses, un corps électoral musulman et il aurait ainsi tendance à s'opposer à un corps électoral judéo-chrétien. On arriverait donc à distribuer les Français d'Algérie dans deux collèges électoraux distincts, suivant leur religion, et c'est le contraire du but qu'on doit se proposer. Ma conclusion est donc formelle : pas de suffrage universel spécifiquement indigène.

* * *

Cependant, le problème subsiste et il faut, dès lors, trouver des « biais », car les choses ne peuvent plus durer ainsi.

Il faut d'abord remarquer que le régime actuel est une violation flagrante du Code civil.

Le Code civil dit que tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, est Français et Français sans réserve.

Or, le Code civil ne distingue pas entre les « étrangers » ; il ne comporte aucune disposition spéciale pour les indigènes d'Algérie. Donc tous les indigènes de l'Algérie devraient être citoyens

— Marius MOUTET : *La représentation au Parlement des indigènes non naturalisés* (proposition de loi), Cahiers 1926, p. 224.

— Henri GUERNUT : *La représentation des indigènes au Parlement*, Cahiers 1930, pp. 229, 311.

— *Avant le Centenaire : Pour la représentation au Parlement des indigènes non naturalisés* (Proposition de loi), Cahiers 1930, p. 292.

— *Congrès interfédéral de l'Afrique du Nord*, Cahiers 1931, pp. 173, 175 et 182. — N. D. L. R.

(2) Décret-loi du 24 octobre 1870 accordant collectivement la naturalisation française aux israélites algériens. — N. D. L. R.

français, puisqu'ils sont tous nés en France de parents qui y sont nés.

Qu'on ne dise pas qu'à la vérité, l'enfant né en Algérie n'est pas né en France, ce serait démenti par la pratique constante et une jurisprudence unanime consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation du 24 juillet 1899 qui décide que l'individu né en Algérie d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est réputé avoir toujours été Français rétroactivement depuis sa naissance, si, dans l'année de sa majorité, il n'a pas usé de la faculté d'option que lui confère l'article 8 du Code civil.

Dans l'espèce, la faculté d'option ne pourrait même pas jouer, car si un indigène prétendait en bénéficier, on lui ferait observer qu'il est Français même contre sa volonté. Ainsi tandis qu'un Chinois, un Persan, un Turc est saisi par la naturalisation automatique de l'article 8, les Arabes d'Algérie constituent dans l'humanité une catégorie absolument à part : ce sont les seuls êtres qui ne peuvent pas bénéficier de l'article 8.

Plus encore : ce même article 8 déclare Français les enfants nés en France de parents inconnus et nous avons vu que l'Algérie doit être assimilée à la France. C'est par application de ce texte que j'ai décidé qu'étaient Français les métis recueillis par les Pères Blancs à El Goléa. Mais il est trop clair que cela s'applique juridiquement à tous « les enfants du hasard », nés en Algérie. Et alors voici à quel résultat on arrive :

Ou bien, en conséquence des principes certains du Code civil, on va donner la pleine nationalité française à des enfants de Musulmans qui ne l'auraient pas obtenue s'ils étaient nés régulièrement.

Ou bien, pour éviter cette inélégance juridique trop criante, on va être amené à décider que l'enfant né en Algérie de parents inconnus ne sera pas Français lorsque ses parents seront indigènes d'Algérie. Mais comment le savoir ? A quelles expertises odieuses faudra-t-il se livrer pour y parvenir ? Pour échapper à une solution inacceptable, on sanctionnerait une solution plus inacceptable encore.

* *

Sans doute, on peut objecter que ceux qui bénéficient de l'article 8 du Code civil perdent en retour le bénéfice du statut personnel. Ce serait donc une faveur que la loi française entend consentir aux indigènes français de l'Algérie en leur accordant le maintien de leurs règles propres quant au mariage et quant au régime successoral, avec comme contre-partie la non-participation aux affaires publiques qui supprime l'exercice de la souveraineté.

Il faut reconnaître qu'un tel raisonnement peut, dans une large mesure, se justifier ; et qu'ayant le choix entre la pleine cité et le statut personnel, nos indigènes préfèrent le statut personnel.

Mais il est évident que ce ne peut être qu'une question d'interprétation de volonté. Or, nombreux sont les indigènes qui nous objectent qu'ils veulent et la pleine cité et le statut personnel, parce que nous avons déjà donné à d'autres ce bénéfice

et parce que l'importance du statut personnel se réduit tous les jours.

Notre position était très forte et l'est encore pour nos amis indigènes qui sont polygames ; car, suivant la loi devant laquelle tout citoyen français doit plier, la bigamie est un crime puni par le Code pénal. Mais la bigamie suppose des unions légalement contractées.

Quant au statut successoral avec exclusion des filles, il est directement contraire aux principes du Code civil. Il suppose toujours la conception patriarcale de la famille complètement abandonnée par les civilisations occidentales.

* *

Pourtant, nous ne pouvons vraiment plus être assez certains de notre droit à maintenir le système actuel, et surtout nous ne pouvons plus être assez certains que ce que nous considérons comme notre droit n'apparaît pas — et en toute bonne foi — comme une injustice flagrante à beaucoup de nos sujets algériens qui répugnent à la naturalisation. Je l'ai expliqué, il y a des raisons multiples qui peuvent se résumer ainsi : « La naturalisation paraît une adjuration de la foi religieuse et une insulte à la famille ».

Eh bien ! il faut que le régime actuel disparaisse au moins pour tous ceux qui pourraient le considérer comme une injustice intolérable.

Je me rappelle un grand banquet à Alger, où assistaient beaucoup d'indigènes notables aussi bien dans le commerce que dans les professions libérales ou les corps élus. A ce banquet, un homme qui jouit justement au Parlement d'une réelle sympathie, M. Candace, député de la Guadeloupe, se leva et tint en substance le discours suivant : « Je prends la parole comme vice-président d'une des Commissions les plus importantes de la Chambre des députés. Voyez donc ce qu'a fait la France, car je suis un de ces descendants de ces populations qui, par l'esclavage, ont été arrachées naguère du centre de l'Afrique, etc. » Le discours se tenait devant des hommes d'élite qui, eux, n'étaient même pas des électeurs et on s'imaginera facilement les réflexions amères qu'il leur suggérait, si l'on sait que le préjugé contre le « nègre » est presque aussi vivace chez les Arabes que chez les Américains et qu'ils n'oublient pas que les noirs ont été leurs esclaves.

Pour ces mêmes raisons, ils ne s'expliquent pas davantage que les Musulmans des quatre communes du Sénégal soient citoyens français et électeurs, maires, députés, sans qu'on leur impose aucune renonciation à leur statut personnel.

Qu'on n'oublie pas que nos Arabes et nos Kabyles comptent beaucoup de familles qui, depuis cent ans, ont témoigné à la France une fidélité à toute épreuve, illustrée même par le sacrifice ; qu'on ne s'étonne donc pas qu'ils supportent avec impatience que des hommes venant de tous les coins de la Méditerranée : Espagnols, Italiens, Israélites, Maltais, etc., s'imposent à eux, arrivent rapidement à devenir des Français de première zone, tandis qu'eux, indéfiniment, dans leurs personnes et dans celles de leurs enfants et petits-en-

fants, resteront des Français *sujets*, pour reprendre l'expression humiliante du droit romain.

Un indigène de réel talent, M. Ferhat Abbas, vient de publier sous le titre *Le Jeune Algérien* une réponse cinglante aux déclarations de M. Louis Bertrand qui en est encore aux croisades. Il faut méditer avec quelle vigueur il reprend les Juifs qui reprochent aux Musulmans de ne pas vouloir se faire naturaliser. M. Ferhat Abbas leur rappelle qu'eux aussi, de 1863 au décret Crémieux, n'ont pas utilisé la naturalisation qui était à leur portée, et il ajoute :

Voilà donc ce bon néo-Français dont les aïeux ne se sont arrêtés en Algérie que parce qu'ils y étaient moins persécutés que partout ailleurs, qui a assisté indifférent à cinquante années de luttes et de deuils, le voilà maintenant qui s'empare de l'étendard de Jeanne d'Arc pour nous défendre l'accès du parlement français. Et il nous indique, pour y entrer la petite porte : la naturalisation. Nous nous souvenons, nous, que cette naturalisation a existé pour lui de 1863 à 1871. Qu'a-t-elle donné ? Rien. C'est peut-être pour cette raison que ce monsieur nous la conseille à son tour.

Je sais que le problème des droits électoraux a le don d'exaspérer certains colons qui ne veulent même pas en tolérer la discussion. Mais ces susceptibilités — explicables, du reste — n'empêcheront pas le problème de se poser. Les Européens du Sénégal n'ont pas réalisé davantage du premier coup qu'ils pourraient être administrés ou représentés par des noirs. Et pourtant, il est bien certain que, de plus en plus, des Européens de Dakar n'auront plus guère de choix qu'entre des candidats noirs qui, il y a trente ans, étaient peut-être encore fétichistes. Quel scandale y a-t-il donc à ce que les Musulmans de haute tenue collaborent effectivement avec nos colons algériens à l'administration de l'Algérie ?

Je supplie donc tous les Français d'Algérie, au lieu d'écouter ceux qui s'enfoncent dans un refus rageur et parfois même violent, je les supplie de se rendre compte que c'est la cause de la France que je plaide et celle de son propre avenir. La France ne pourra pas tenir éternellement la position de pure négation, indéfendable en raison et en droit ; les intellectuels indigènes augmentent chaque année en nombre, le développement des droits politiques des indigènes est une chose aussi fatale que le développement du rôle économique de la femme dans la société contemporaine. Qu'on le déplore ou non, c'est le fait, et le fait entraîne toujours des conséquences juridiques qu'il est impossible d'éluider.

Examinons donc les moyens susceptibles de réaliser, avec le minimum de heurts et de froissements, la participation des Musulmans à la souveraineté française en laissant de côté la vieille rengaine du statut personnel puisque nous n'avons pas demandé aux Musulmans des quatre communes du Sénégal ou aux populations de l'Inde de l'abdiquer pour leur conférer la qualité de citoyen.

Pour essayer de résoudre le problème, je demande la permission de rappeler ces deux principes que nous devons considérer comme acquis : 1°

Le collège électoral spécifiquement musulman doit être écarté ; 2° Il est impossible de verser d'un bloc la masse indigène dans le corps électoral européen.

J'avais un moment considéré qu'on pourrait faire nommer des députés indigènes, à raison de deux ou trois par département, sans oublier la Kabylie, par un collège électoral spécial constitué principalement par les conseillers généraux, les conseillers municipaux indigènes et les membres des djemâas. Le vote se serait fait au chef-lieu de la commune. De la sorte, on éviterait de faire participer à l'élection les indigènes qui ignorent ce que c'est qu'un bulletin de vote : les élus indigènes seraient devenus les élus des élus comme les sénateurs.

Finalement, je crois qu'il faut renoncer à ce projet. D'abord, quoique moins gravement, il réalise encore un corps électoral composé d'hommes appartenant à une seule religion, ensuite il n'est guère satisfaisant d'avoir au Parlement des députés qui seraient élus par le suffrage universel et d'autres par le suffrage restreint. Ces deux arguments me paraissent avoir une telle valeur que je crois qu'il faut s'efforcer de rester dans le droit commun.

Alors, supposons qu'au lieu de constituer par cette sélection à deux degrés, non une représentation politique à la Chambre, mais un comité permanent musulman auprès des Pouvoirs publics, quel inconvénient sérieux pourrait-on alléguer contre un pareil système ?

Ce comité serait, bien entendu, purement consultatif ; il siègerait à Paris chaque année, pendant les principales sessions parlementaires. Il serait appelé à donner au ministre, sur toutes les questions intéressant l'Algérie, des avis écrits et à lui présenter toutes suggestions utiles. En somme, on établirait près du ministre de l'Intérieur, un comité pour les affaires musulmanes, comme il y en a un auprès du ministre des Affaires Étrangères ; car, il est insensé que le ministre de l'Intérieur ne voie les affaires musulmanes qu'à travers son directeur des Affaires Algériennes.

Les membres de ce comité seraient élus pour quatre ans ; ils seraient rétribués ; ils pourraient donner leur avis aux Commissions parlementaires ; bref, ils représenteraient à Paris l'élément musulman. Ils auraient l'accès des couloirs de la Chambre et du Sénat, mais bien entendu, ne siègeraient pas.

Il semble qu'il suffirait pour leurs travaux de deux sessions d'un mois, par exemple en mars et en novembre. De cette façon, tous les principes seraient respectés et les susceptibilités légitimes éliminées.

Mais il est bien entendu que la création à Paris de cette Commission algérienne des Affaires musulmanes, ne résoudrait qu'une partie du problème. Elle laisserait en dehors la question si irritante de la mesure dans laquelle on peut faire participer les indigènes à la cité française et à la représentation nationale.

En ce qui concerne le Sénat, la solution est très

facile. Il suffit de donner aux conseillers municipaux musulmans le droit de vote pour les délégués sénatoriaux. Qu'on ne dise pas qu'ainsi on menace l'influence française; car, les conseillers municipaux musulmans votent déjà pour le maire et pour les adjoints; ils peuvent bien voter pour les délégués sénatoriaux. Il sera possible que, dans quelques communes, très rares du reste, ils s'accordent avec les indigènes naturalisés sur le choix d'un délégué sénatorial, cette perspective bouleverse à l'avance les pauvres conseillers de préfecture d'Alger, si soucieux de l'hégémonie française, qu'ils en oublient la loi française. Mais où serait le mal? Je n'imagine pas qu'on ne conférerait un droit de vote aux indigènes qu'à la condition qu'ils ne s'en servissent pas.

Les Européens du Sénégal ont-ils à s'indigner lorsqu'un indigène est devenu leur député et lorsqu'ils ont eu même dans les villes des maires musulmans? La souveraineté de la France a-t-elle été mise en péril? Et de même lorsqu'aux Antilles, ce sont des mulâtres ou des noirs qui sont choisis pour des fonctions électives? En quoi donc l'Algérie serait-elle menacée parce que, dans chaque Conseil municipal, quelques conseillers municipaux indigènes participeraient en toute indépendance au vote qui doit constituer le collège électoral sénatorial?

Bien entendu, il faudrait décider aussi qu'entreraient dans le collège électoral, comme membres de droit, les conseillers généraux européens.

La question de la participation des indigènes à l'élection des membres de la Chambre des députés est, au contraire, beaucoup plus difficile; car, il faut maintenir la règle du corps électoral unique, ne pas verser dans l'erreur de la naturalisation en masse et cependant trouver le moyen de donner le droit de suffrage à tous ceux qui sont suffisamment préparés pour l'exercer. La solution me paraît devoir être obtenue en pratiquant dans tous les cas convenables, et de façon automatique, la naturalisation personnelle.

Sans doute, cette idée d'une naturalisation personnelle, qui ne s'étendrait ni à la femme, ni aux enfants à naître, est peut-être un peu difficile à admettre.

Il y a cependant un précédent dans notre législation et ce précédent est spécial à l'Indochine (3)...

(3) L'auteur reproduit ici les termes du décret du 26 mai 1913, auquel il vient de faire allusion :

« Article Premier. — Peuvent obtenir la qualité de citoyen français après l'âge de 21 ans accomplis, et après avoir justifié qu'ils savent écrire et parler la langue française :

1° Les indigènes de l'Indochine, sujets ou protégés français, qui pendant 10 ans ont, avec mérite et dévouement, servi la France, soit dans ses armées de terre et de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués sur les fonds de l'Etat français, d'un des budgets de l'Indochine, ou d'un budget d'une colonie ou protectorat français ;

2° Ceux qui, pendant le même temps, ont en Indochine, en France, ou dans une autre colonie ou pro-

Si cette législation n'a pas donné les résultats qu'on espérait, c'est que notre administration, qui ne sait faire les choses qu'à demi, ne faisait de cette naturalisation personnelle qu'un bénéfice exceptionnel. Et comme ministère et gouvernement général multipliaient les difficultés pour l'accorder, au point que des docteurs ès-sciences annamites ne peuvent l'obtenir, ce fut au lieu d'une raison de détente, une raison d'exaspération pour tous ceux à qui on refusait — sans raison sérieuse et sur de vagues rapports de police — ce qu'on leur offrait. Sous prétexte d'éviter d'introduire dans la cité française quelques communistes intellectuels, on en créait dix fois plus et ils étaient d'autant plus dangereux qu'ils pouvaient se prévaloir dans leur propagande auprès de leurs compatriotes, du traitement injuste que la France faisait subir, même à ceux qui avaient voulu se pénétrer de sa culture.

Il faut bien dire que, quelle que soit la colonie, notre administration coloniale a peur de faire des naturalisations indigènes. On dirait, en vérité, qu'il lui en coûte de diminuer le nombre de ceux

tektorat français, rendu dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture des services aux intérêts de la France ;

3° Les indigènes, sujets ou protégés français décorés de la Légion d'honneur ou ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels. Ils peuvent, dans ce cas, être dispensés de justifier de la connaissance de la langue française ;

4° Ceux qui, ayant obtenu un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou professionnel, ou un diplôme de l'enseignement secondaire, ont rendu pendant cinq ans des services importants aux intérêts de la France ;

5° Ceux qui ont obtenu soit le diplôme de docteur ou licencié ès-lettres, ès-sciences, de docteur en médecine, en droit, de pharmacien de première classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, soit le diplôme délivré par l'Ecole Centrale des Arts-et-Manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'Ecole des Ponts-et-Chaussées, l'Ecole Supérieure des Mines, l'Ecole du Génie maritime; soit le diplôme de l'Ecole Nationale des Mines de St-Etienne, le diplôme supérieur délivré par l'Institut National Agronomique, l'Ecole du Hara du Pin, les Ecoles Nationales d'Agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, et les Ecoles de Commerce reconnues par l'Etat; soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts, du Conservatoire de Musique et de l'Ecole Nationale des Arts Décoratifs, et qui justifieront en outre, du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix et médailles de ces facultés ou écoles ;

6° Ceux qui, patronnés, recueillis ou élevés pendant les 5 années qui précèdent leur majorité par des familles françaises ou par des Sociétés de protection françaises reconnues d'utilité publique, ont obtenu un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou professionnel ou un diplôme de l'enseignement secondaire ;

7° Ceux qui ont épousé dans les formes prévues par le Code civil, une Française, en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage.

Art. 2. — La demande formulée en vue d'obtenir soit la naturalisation, si elle émane d'un indigène protégé français, soit l'admission à la jouissance des droits

qu'elle peut tenir sous les sanctions administratives et elle n'aperçoit pas que ces sanctions administratives, discutables toujours, deviennent une faute dès que celui auquel on les applique a pris contact avec la civilisation occidentale : un père de famille peut administrer un châtiment corporel à un enfant de cinq ans, il ne se risquera jamais — quelle que soit la faute commise — à le faire contre un enfant de vingt ans. Il est donc absurde que, pour conserver une virtualité de correction, dont le simple usage ferait mille révoltés, on refuse à des hommes qui y ont droit, la cité française, alors qu'il y a un Code pénal en France et quelques moyens d'atteindre ceux qui commettent des délits contre les particuliers, contre l'ordre public ou contre le pays.

Je ne retiens donc de la législation indochinoise que ceci : l'idée de conférer la naturalisation individuelle ne constitue pas une innovation; le principe n'est pas contestable.

Pourquoi, dès lors, ne pas décider que tout indigène algérien qui aura acquis la civilisation française, acquerra personnellement et automatiquement le bénéfice de la naturalisation et, par suite, le droit de cité?

Il est à remarquer que la question du statut personnel se trouve par cela même réglée, puisque ni

de citoyen français si elle émane d'un indigène, sujet français, à laquelle sont joints l'acte de naissance du requérant et un extrait du casier judiciaire, est présentée au maire ou à l'administrateur chef de province, dans le ressort duquel est domicilié l'intéressé. Le maire ou le chef de la province procède à une enquête, sur les antécédents, la situation, la moralité du requérant et sur sa connaissance de la langue française; il en consigne les résultats sur un procès-verbal. Le requérant doit, dans sa demande, faire choix d'un nom patronymique.

Art. 3. — Si le demandeur est sous les drapeaux la demande est adressée au chef de corps qui la transmet au général commandant supérieur des troupes chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Art. 4. — Le dossier constitué pour chaque demande est communiqué au gouverneur de la Cochinchine ou aux résidents supérieurs qui donnent leur avis en Conseil privé ou de protectorat. La demande est ensuite transmise au gouverneur général qui l'adresse, avec son avis motivé, au ministre des Colonies. Il est statué par décret sur la proposition collective du ministre des Colonies et du Gardé des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 5. — La naturalisation française ou l'admission à la jouissance des droits de citoyen français est un bénéfice individuel qui ne s'étend pas de plein droit au conjoint ni à la descendance de l'intéressé. L'indigène qui l'obtient est régi par les lois civiles et politiques applicables aux Français. La femme mariée à un indigène qui sollicite la qualité de Française peut, si elle le demande, obtenir la qualité de Française sans autres conditions par le décret qui confère cette qualité à son mari.

Art. 6. — Toutefois, contrairement aux dispositions de l'article précédent, se trouvent définitivement placés sous le régime des lois civiles et politiques applicables aux Français, le conjoint et les enfants mineurs de l'indigène naturalisé Français, ou admis à la jouissance des droits de citoyen Français, né lui-même d'un indigène ayant obtenu la qualité de citoyen Français. »

la femme ni les enfants ne sont naturalisés et que ces unions subsistent, dès lors, avec la même valeur qu'elles avaient avant la naturalisation.

Pour le statut successoral, il suffirait de décider que le droit de cité dont le *de cuius* naturalisé était bénéficiaire, expire avec lui et que, dès lors, sauf testament contraire, la dévolution de ses biens se règlera suivant la loi musulmane qui demeure la loi de ses biens. Ainsi, en est-il en Indochine pour ceux qui obtiennent la naturalisation individuelle.

Il faut, maintenant, essayer d'envisager qui devrait bénéficier de cette naturalisation de plein droit. La réponse à cette question pourrait s'inspirer déjà du décret indochinois, mais je voudrais souligner qu'il y a pour l'automatisme de la naturalisation un précédent qui me paraît nous lier de façon décisive et péremptoire, parce qu'en une circonstance solennelle la France a exigé précisément l'application de la règle de la naturalisation automatique.

Pour fonder ma démonstration, je ne m'appuierai pas — et je pourrais le faire — sur les principes abstraits de notre idéologie, ni sur l'interprétation de cette justice que, suivant un mot admirable de Jaurès, « les Philistins saluent lorsqu'elle passe dans les nuées, mais qu'ils oppriment dès qu'elle redescend sur la terre ». Je veux parler de principes que la France, par une volonté réfléchie et délibérément suivie, a fait consacrer par des traités et elle a engagé son honneur à leur respect intégral et sincère...

L'auteur rappelle ici la correspondance diplomatique échangée en 1879, lors de la signature du traité de Berlin, au sujet de la question des israélites de Roumanie. Le ministre des Affaires Étrangères français, M. Waddington, avait demandé la naturalisation collective de plein droit de tous ceux qui entraient dans l'une des cinq catégories suivantes :

« Ceux qui, nés et élevés en Roumanie,

« Ont satisfait aux exigences de la loi militaire ou servi sous les drapeaux ;

« Obtenus en Roumanie des diplômes de baccalauréat ou d'université, et qui ont suivi les cinq premières classes des gymnases ou des lycées ;

« Fait des donations à l'Etat, aux établissements de bienfaisance ou d'instruction ;

« Publiés des ouvrages en langue roumaine ;

« Etabli des fabriques, à l'exception des établissements d'eau-de-vie. »

En outre, M. de Radowitz avait recommandé l'adjonction de deux autres catégories auxquelles M. Stourdza faisait des objections et qu'il n'avait prises qu'ad referendum :

« Ceux qui possèdent des immeubles urbains ayant un revenu foncier de 100 ducats au minimum, somme correspondante au cens réclamé pour le droit d'élection au deuxième collège, conformément à l'article 60 de la Constitution roumaine ;

« Ceux qui, étant commerçants ou industriels, payent comme impôt direct à l'Etat 80 piastres, somme correspondante au cens réclamé pour être électeur au troi-

sième collège, conformément à l'article 51 de la Constitution roumaine. »

Ces catégories devaient être complétées par un certain nombre de naturalisations individuelles.

L'année suivante, dans une note remise à Bucarest par toutes les puissances garantes, M. de Freycinet, successeur de M. Waddington, maintenait le point de vue du gouvernement français.

* *

Ainsi il est bien vrai que le gouvernement français a pris déjà position et qu'il a résolu par avance une situation beaucoup moins favorable puisqu'il n'y a pas la moindre comparaison à faire entre ces populations juives, misérable troupeau dont les frères Tharaud ont donné une image saisissante dans leur livre célèbre : *A l'ombre de la Croix*, et ces populations arabes incorporées depuis si longtemps à la France et si pénétrées déjà par le génie français.

Dès lors, il me semble que l'accession de nos sujets algériens à la cité française se résoud par la note même que M. Waddington avait étudiée pour réclamer l'accession automatique des sujets roumains à la cité roumaine. Il suffira de quelques corrections de détail pour l'adapter :

1° Je crois qu'il serait d'abord excessif d'étendre la naturalisation de plein droit à tous ceux qui ont servi sous les drapeaux. M. Waddington, en formulant cette stipulation n'envisageait pas, en effet, un pays de service obligatoire. Mais, du moins, doit-on l'étendre à tous les militaires quittant l'armée avec le grade d'officier ou de sous-officier, ces derniers après quinze années de services.

Je dis que la pleine cité française leur sera attribuée dès leur libération, car les règles constitutionnelles ne permettent pas aux militaires en activité de service de participer à des opérations électorales ;

2° La note Waddington prévoit aussi la cité roumaine s'acquérant par le baccalauréat ou par cinq années dans un gymnase ;

Pour établir la correspondance avec notre enseignement français, il faudrait dire que la cité française s'acquiert par le baccalauréat, le brevet supérieur, le diplôme de fins d'études secondaires, ou un diplôme de sortie d'une école nationale d'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, et le diplôme des médersas ;

3° Pour les industriels ou commerçants, la France s'en référerait au criterium du cens prévu par la loi roumaine, mais il est ignoré par la loi française. Or, nous ne pouvons pas sans ridicule, dire que la patente entraînera de plein droit la naturalisation individuelle, quand elle comportera une certaine imposition, car il y a patentables et patentables et généraliser serait s'adresser à des catégories d'indigènes non encore suffisamment préparées. Au surplus, les agriculteurs ne sont pas patentables et d'eux aussi, il faut se préoccuper. Il semble donc qu'on pourrait dire qu'obtiendront la naturalisation individuelle automatiquement, tous les indigènes dès leur élection aux Chambres de commerce et d'agriculture, et aussi les industriels

et les agriculteurs qui seraient désignés chaque année par les Chambres de commerce et d'agriculture à raison de 400 par département pour la première année et de 100 par département pour les autres années ; Alger en considération de son importance bénéficiant d'un contingent supplémentaire de 100 pour la première année et de 50 ensuite.

De cette façon chaque année les agriculteurs, les commerçants et les industriels les plus dignes seraient choisis par leurs pairs européens et indigènes ;

4° Il faudrait enfin ajouter à la note Waddington un article conférant la naturalisation, dès leur élection, à tous les délégués financiers, les conseillers généraux, et à tous les grands fonctionnaires indigènes, les Bachaghas, Aghas et Caidis, commandeurs de la Légion d'honneur.

Les lois organisant la pleine naturalisation ne seraient pas abrogées pour cela, mais ainsi l'élite de la population indigène de l'un et l'autre sexe se trouverait incorporée d'office à la cité française et elle le serait au fur et à mesure qu'elle se formerait.

Pour fixer les idées, il me semble qu'un tel système n'entraînerait pas pour commencer plus de quinze cents inscriptions nouvelles par circonscription électorale et peut-être deux mille pour Alger. Il y aurait, en outre, chaque année, une augmentation de 350 agriculteurs indigènes et d'autant de commerçants et d'industriels indigènes, soit 700 pour toute l'Algérie, plus, bien entendu, l'apport résultant de la généralisation de l'instruction et des diplômes.

Il semble donc que ce système est sage et prudent, il reste dans le droit commun, il ne bouleverse pas les collèges électoraux et il ne confère la qualité de citoyen qu'à ceux qui sont susceptibles d'en user. Il donnerait satisfaction à l'immense majorité des intellectuels indigènes...

* *

Impossible de refuser plus longtemps la parole à ceux qui, soit dans la paix, soit dans la guerre, sont liés à la cause française, et qui ont, dès lors, leur consentement à donner sur la direction que doivent suivre les affaires françaises. Si nous nous obstinions, nous en ferions des Minorités, et si le mot est déjà grave au sens juridique, en réalité il le deviendrait plus encore au point de vue politique.

Je n'imagine pas que quelqu'un puisse se flatter d'attendre la prochaine guerre pour accorder en hâte aux indigènes algériens les avantages qui ont été accordés, en hâte au cours de la dernière, aux indigènes des quatre communes du Sénégal.

Un grand pays peut être une fois surpris par les événements, mais il serait impardonnable s'il ne comprenait le devoir que le jour où apparaît la menace de la catastrophe.

DEMANDEZ NOS TRACTS DE PROPAGANDE

- *La Ligue et les indigènes* par Henri Guernut.
- *La Ligue en Algérie* (Quelques exemples).

LES MAUVAISES FRONTIÈRES D'EUROPE⁽¹⁾

Par Théodore RUYSSSEN, membre du Comité Central

...Il est assez facile, tout au moins en ce qui concerne l'Europe, de passer en revue les points névralgiques qui appellent une cure locale. Il suffit de parcourir la presse quotidienne, où les dénégations obstinées de ceux qui ne veulent rien céder ne sont pas moins frappantes que les revendications de ceux qui réclament leur dû.

Le couloir polonais

Voici d'abord le « Couloir polonais ». On sait que le traité de Versailles, pour assurer l'accès à la mer promis à la Pologne par un des XIV points Wilson, a séparé la Prusse Orientale du reste de l'Allemagne par une bande de territoire qui ne comporte pas moins de 80 km. de large en sa partie la plus étroite; opération grave en soi, qui aurait même été plus radicale encore, si les Alliés n'avaient cédé sur un point aux véhémentes protestations de l'Allemagne et consenti à l'institution d'un plébiscite dans les territoires d'Allenstein et de Marienburg. Le plébiscite a d'ailleurs révélé une écrasante majorité en faveur de l'Allemagne et, de ce fait, la frontière de la Pologne a été ramenée à la rive droite de la Vistule, de Garnsee à Weisenberg.

Qu'aurait donné un plébiscite dans la partie du couloir attribuée à la Pologne? Il est difficile de l'assurer. Les Allemands prétendent que le Corridor, en 1910, était peuplé, en chiffres ronds, de 885.000 des leurs, contre 470.000 Polonais, 105.000 Cachoubes et environ 20.000 bilingues. Les Allemands auraient donc eu la majorité absolue. Mais ce pourcentage était très inégalement réparti. Les Allemands étaient en majorité au Nord et au Sud, mais les districts du Centre ont toujours envoyé au Reichstag des députés polonais. Il faut tenir compte aussi du fait que la prépondérance de l'élément allemand avait été obtenue en partie, de manière artificielle, grâce à une colonisation intensive, systématiquement poursuivie par le Gouvernement de Berlin. Seule, une consultation loyale de la population aurait pu débrouiller cet écheveau. Mais aujourd'hui la situation semble nettement renversée. A leur tour, les Polonais ont, sans aucun ménage-

ment, fait tout leur possible pour amener la population allemande à quitter le pays et la remplacer par des colons slaves. Les Allemands ne contestent plus que la population du Couloir ne soit aujourd'hui en forte majorité polonaise et il est évidemment trop tard pour envisager le retour à l'Allemagne du territoire qui rattache Varsovie à la mer. Ce serait susciter en sens inverse d'après revendications des nationalités.

Mais, dans le Couloir même, on peut envisager deux points particuliers.

Danzig

Tout d'abord, le cas de Danzig. Danzig n'a pas été seulement séparée géographiquement de l'Allemagne de l'Ouest par un territoire d'environ 40 km. de large, qui assure à la Pologne la possession d'un petit littoral sur la Mer Baltique, elle en a été isolée politiquement puisque, grossie d'une dizaine de villages circonvoisins, elle a été déclarée « Ville libre ». Or, l'auteur de cet article a pu récemment s'en convaincre sur place — il y a là une situation que les Danzicois n'accepteront jamais. Cette ville, ainsi que l'aspect seul des rues suffit à l'attester est essentiellement allemande, et l'élément étranger n'y représente pas 5 %. Les émouvantes protestations populaires qui ont suivi la proclamation de l'Etat libre n'ont pas été l'expression d'une mauvaise humeur artificielle et passagère; le mécontentement persiste. Il s'accroît d'ailleurs du sentiment que, quoique autonome, l'Etat libre subit certaines servitudes qui l'assujettissent dans une certaine mesure à la Pologne. C'est la Pologne qui représente Danzig dans les relations internationales; les Polonais entrent pour moitié dans l'administration du port; ils ont le droit d'abriter dans le port de Danzig leur flotte de guerre et d'entretenir un dépôt de munitions à l'embouchure de la Vistule. Il n'y a pas jusqu'aux fameuses boîtes postales, situées au cœur même de la ville et réservées à l'administration polonaise pour le dépôt des correspondances à destination de la Pologne, qui n'attestent de manière permanente et visible la tutelle d'un voisin peu aimé.

La principale raison qui explique cette situation exceptionnelle fut que Danzig, située à l'embouchure de la Vistule sur la Baltique, était destinée à recevoir, à la fois par voie fluviale et par voie ferrée tout le trafic maritime de l'arrière-pays polonais. C'était, pensait-on, pour un Etat presque purement continental de plus de 30 millions d'âmes, le seul moyen de disposer d'un accès sûr à la mer; et l'on ajoutait que Danzig, devenu le grand port de la Pologne, trouverait dans sa prospérité accrue une ample compensation à l'amertume qu'elle pouvait ressentir de sa séparation d'avec la Grande Allemagne.

(1) Nos lecteurs n'ont pas oublié les articles publiés ici même sur le « couloir polonais », Danzig et les frontières germano-polonaises, par nos collègues, MM. H. von GERLACH (*Cahiers* 1929, p. 486), E. KESSLER (*ibid.*, p. 533) et Jacques KAYSER (*Cahiers* 1931, p. 27). La question a été reprise par notre collègue, M. Théodore RUYSSSEN, membre du Comité Central. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici les passages essentiels de son étude, où sont exposés, non seulement les différends germano-polonais, mais aussi la situation présente de la Hongrie, de la Bulgarie et du Tyrol méridional. — N. D. L. R.

Or, les Danzicois se plaignent avec la même amertume que les Polonais aient fait tout leur possible pour ne pas mettre à profit la porte maritime qu'on leur offrait largement ouverte. Ces derniers ont, avec une négligence voulue, laissé s'ensabler la Vistule. Je dois ajouter qu'à cet égard j'ai recueilli l'avis confirmatif d'une haute personnalité polonaise. Et de fait, les statistiques de la navigation fluviale accusent une sérieuse diminution du trafic entre Danzig et l'intérieur des terres par la Vistule. Ce trafic tombe, à la descente, de 901.000 tonnes, en 1926, à 542.000, en 1929; à la montée, les chiffres passent de 957.000 à 553.000. En particulier, le flottage du bois subit une forte diminution, tombant de 90.000 tonnes, en 1924, à 15.000, en 1929, au grand détriment de l'industrie du bois, naguère prospère à Danzig.

Mais la plainte des Danzicois prend un véritable accent d'exaspération, quand elle signale au voyageur la rivalité imprévue que leur port a vu surgir par suite de la création, à quelque 20 km., du port de Gdynia. J'ai visité également ce port, cette fois sous la conduite de guides polonais; car, des deux côtés de la frontière, la propagande se multiplie avec la même application. Les Polonais, avec un orgueil justifié, montrent qu'en quelques années, ils ont réussi à transformer un misérable village de pêcheurs en un vaste port en eau profonde, abrité des coups de mer par d'immenses jetées et muni des derniers perfectionnements du génie maritime: quais immenses et spacieux, qui atteindront 13,5 km. en 1931, bassins gigantesques, ponts roulants, grues électriques, aspirateurs pour les céréales, stocks en ciment armé. J'ai pu constater, d'autre part, que non seulement tous les quais étaient occupés, mais qu'une dizaine de vapeurs, la plupart scandinaves, attendaient en rade une place libre pour faire leur chargement de charbon polonais.

Ballotté entre des thèses également passionnées, le malheureux touriste ne sait trop à quel saint se fier. Pourquoi, disent les uns, avoir arraché au Reich une ville purement allemande, si la Pologne dispose d'un autre port à elle, vers lequel elle a, d'ailleurs, créé récemment des voies ferrées qui le relient à tous les centres économiques du pays? Peut-on même parler de concurrence loyale, s'il est vrai que les Polonais favorisent, à coup de tarifs réduits, la circulation dans les deux sens, entre Gdynia et l'hinterland?

A quoi les Polonais opposent cette réponse, au moins spécieuse: Un pays de plus de trente millions d'habitants ne peut se contenter d'un port unique, surtout quand ce port n'est pas directement entre ses mains. Au surplus, le trafic de Danzig, loin de péricliter, n'a fait que croître constamment: de 3.283.000 tonnes, en 1924, il s'est élevé, en 1929, à un peu plus de huit millions, entrées et sorties comprises.

Les Danzicois ne contestent pas ces chiffres, mais ils répliquent que les marchandises que les Polonais laissent passer par leur port consistent

principalement en matières lourdes, charbon et minerais divers, qui ne donnent lieu, sur place, à aucune manutention, ni à aucune industrie; d'autre part, ils ajoutent que tout ce trafic vient de Pologne et que l'industrie danzicoise ne participe que pour une part de plus en plus réduite à l'exportation. Il en résulte que le chômage sévit durement dans l'Etat libre. En octobre dernier, on évaluait le nombre des chômeurs à 30.000, chiffre énorme pour une population de 380.000 habitants, et bien supérieur à celui qui affecte le Reich. Ils ajoutent que, d'ailleurs, un recul de leur port se manifesta de 1928 à 1929, tandis que le tonnage de Gdynia, qui était de moins d'un dixième du commerce global des deux ports en 1921, bondit au chiffre de 27 % en 1929. Ainsi, la concurrence est déjà sérieuse; elle peut devenir désastreuse. Au surplus, l'Etat danzicois vient-il d'adresser une plainte formelle à la Société des Nations, accusant la Pologne de manquer aux obligations qui résultent des traités, à l'égard de leur port.

Tous ces chiffres demanderaient à être contrôlés. Quelle qu'en soit la portée, la situation est mauvaise et dangereuse. Serait-il impossible de l'améliorer? Ne pourrait-on restituer Danzig à l'Allemagne, en la rattachant à la Prusse orientale, dont elle n'est séparée que par la Nogat, bras oriental de la Vistule? Il suffirait, pour assurer les débouchés de la Pologne, de neutraliser la Vistule, comme on l'a fait pour les fleuves allemands (art. 331-344 du Traité de Versailles) et de maintenir à Danzig un commissaire de la Société des Nations, qui veillerait au maintien scrupuleux de cette neutralité. La Société des Nations recevrait, du même coup, un droit de contrôle sur la partie navigable de la Vistule, dont elle obligerait la Pologne et l'Allemagne à entretenir le chenal en bon état de navigabilité. La situation de la Pologne, dans cette hypothèse, serait encore bien supérieure à celle de la Tchécoslovaquie, de la Suisse, de l'Autriche et de la Hongrie, qui ne disposent d'aucune sorte d'accès à la mer.

La frontière germano-polonaise

A peine, d'ailleurs, est-on sorti du territoire de l'Etat libre qu'une situation plus paradoxale encore se révèle. La limite qui sépare la Prusse orientale de la Pologne, sur un trajet d'environ 40 kilomètres, est, en effet, un cas typique de mauvaise frontière. D'après l'art. 30 du Traité de Versailles, la frontière devait suivre « le chenal de navigation principal de la Vistule », et cette disposition était raisonnable. Un cours d'eau peut constituer une bonne frontière — tel est, par exemple, le cas du Rhin, entre l'Alsace et le pays de Bade — à condition que les deux riverains puissent en jouir avec une égale liberté. Mais l'art. 30 laissait une certaine latitude aux Commissions de délimitation. Comment celles-ci en ont-elles usé? De la manière la plus arbitraire. En effet, en vue de laisser à la Pologne la satisfaction de pur amour-propre de posséder le « fleuve natio-

nal » tout entier sur son territoire, on a reporté la frontière à une cinquantaine de mètres de la rive droite, le long de la digue établie pour protéger le bas-pays à l'Est des inondations actuelles du fleuve. Qu'en résulte-t-il ? Les pires absurdités. Les anciens riverains allemands de la Vistule n'ont plus que le droit mélancolique de regarder du haut de la digue — encore à condition de ne pas enjambrer la ligne médiane — le fleuve tout proche où ils allaient hier pêcher, laver leur linge, abreuver leur bétail ou charger leurs bateaux ; et malheur au gamin qui laisse rouler son ballon du haut du talus, malheur à la vache qui tond d'un coup de dent l'herbe du côté défendu de la ligne ! Douaniers et gendarmes polonais sont en droit de les arrêter et de les emmener de l'autre côté de l'eau. On raconte à cet égard des histoires où le cocasse se dispute à l'odieux.

Sur quelques points, d'ailleurs, la frontière s'écarte de la digue, non pour se rapprocher du fleuve, mais, au contraire, vers l'Est, en vue d'incorporer à la Pologne cinq pauvres hameaux de population purement allemande, jugés indispensables pour assurer la sécurité de la Pologne ; de sorte que ces hameaux déshérités sont à la fois isolés de la Pologne par la Vistule et de l'Allemagne par la frontière !



Si encore cette frontière était perméable ! Mais on s'est ingénié de toutes manières à la rendre inabordable. L'unique pont qui traversait la Vistule sur un tronçon de 40 km., celui de Münsterwalde, œuvre magnifique construite, il y a moins de trente ans, au prix de 9 millions de marks, et sur lequel passaient une route et une voie ferrée, a été, fait inouï, détruit par les Polonais, sous prétexte que le trafic s'en était réduit depuis la guerre au point de ne plus justifier les dépenses d'entretien. Mais, comme il a fallu tout de même donner satisfaction au Traité de Versailles (art. 97), qui prévoit que les habitants de la Prusse Orientale auront un libre accès à la Vistule, on a, en un point unique, à Kurzebrack, maintenu une route d'environ 4 mètres de large, qui aboutit perpendiculairement au fleuve. Une poutre de bois peinte en blanc barre la route au point frontière, mais, à certaines heures, la poutre se relève et l'on peut passer, pourvu qu'on ait son passeport en règle. Un écriteau unique, rédigé en polonais, alors que la population est exclusivement de langue allemande, indique les heures de passage. On se demande, en vérité, quelle sombre démence a aveuglé les auteurs de ce tracé absurde. Dans une région où les difficultés étaient à prévoir, il eût fallu s'efforcer de les prévenir en facilitant les relations. Il eût fallu déranger le moins possible les intérêts acquis et rendre en quelque sorte la frontière insensible, invisible ; on s'est efforcé, au contraire, de la rendre choquante, offensante, et l'on n'a que trop réussi. Il n'est pas, à notre connaissance, qu'un étranger désintéressé qui, visitant la frontière de la Vistule, soit revenu autrement qu'abasourdi par l'absurdité des décisions

que la passion nationale a pu inspirer à des hommes qui, dans le privé, étaient probablement des fonctionnaires paisibles et des gens de bon sens. La conclusion est ici bien nette. La frontière de la Vistule ne peut durer : elle doit être ramenée aux termes du Traité de Versailles, c'est-à-dire le long de la ligne du chenal de navigation, et les deux riverains doivent être tenus en commun d'entretenir le chenal et d'assurer le balisage.

Nous nous sommes étendus longuement sur ce cas typique de frontière injustifiable, parce que que nous avons pu en constater sur place la provoquante absurdité. D'autres points de la frontière polonaise sont peut-être critiquables, mais le remède est moins facile à envisager. On a sans doute attribué à la Pologne des populations ukrainiennes qui — des événements tragiques viennent de le montrer avec évidence — n'ont avec leurs nouveaux maîtres que des relations extrêmement tendues. Seraient-elles plus heureuses si on les rattachait à la République des Soviets ? On en peut douter, et plutôt que de viser à des remaniements extrêmement dangereux, il est préférable d'insister pour que la Société des Nations intervienne avec plus d'énergie dans ces régions, pour défendre les populations confiées à sa garde. On peut critiquer également le partage de la Haute-Silésie ; dans l'inextricable mélange des populations allemandes et polonaises qui occupaient ce territoire, le partage opéré par la Société des Nations constitue probablement le moindre mal possible, et la Société des Nations est particulièrement armée dans ce domaine, en vertu de la convention du 15 mai 1922, pour intervenir, comme elle l'a fait d'ailleurs plus d'une fois avec succès.

La Hongrie

La Société des Nations trouve en la Hongrie elles ont trouvé à l'étranger des avocats éloquentes un autre client non moins assidu et non moins pressant. Les plaintes de la Hongrie sont connues ; et puissantes, encore qu'un peu inquiétantes. La propagande hongroise s'affirme d'ailleurs devant l'opinion mondiale par quantité d'ouvrages, souvent fort bien faits, enrichis de tout ce qui peut frapper l'imagination : cartes, diagrammes, statistiques, photographies, etc.

Or, dans le cas de la Hongrie, ce n'est plus une frontière mal faite qu'il s'agirait de rectifier, c'est la délimitation tout entière du nouvel Etat, que l'opinion unanime du pays dénonce comme injuste et intolérable. Quand un étranger visite aujourd'hui la Hongrie, ses guides hongrois ne manquent jamais de le conduire à la Place de la Liberté. Là s'élèvent quatre monuments revêtus d'inscriptions laconiques : Nord, Est, Sud, Ouest, qui rappellent singulièrement la statue de Strasbourg sur la place de la Concorde, à Paris. Ces monuments invoquent quotidiennement dans l'esprit des Budapestois, la mutilation intégrale des anciennes frontières que le traité de Trianon a fait subir à la Hongrie.

Nous ne saurions entrer ici dans le détail complet de cette revendication. Nous renvoyons le lecteur désireux de s'en informer, à l'ouvrage impartial d'un jeune écrivain suisse, M. Aldo Dami (1) parfaitement informé de la question. Bornons-nous à rappeler que pas un seul point des frontières de 1914 n'a été respecté. On a enlevé à la Hongrie les 2/3 de son territoire et 68 0/0 de sa population d'avant-guerre ; et sans doute ces rectifications étaient justifiées au nom du principe des nationalités, puisqu'elles aboutissaient à attribuer à des Etats de même nationalité, trois millions et demi de Slavons-Croates, 2.900.000 Roumains, 1.800.000 Slovaques, et nous n'avons garde de méconnaître l'ampleur de cette application d'un principe juste. Mais on a violé le même principe au moment même où on l'appliquait, puisque, sur vingt millions de ressortissants enlevés à la Hongrie, plus de 3 millions sont des Hongrois, de sorte qu'un tiers des Hongrois purs se trouvent aujourd'hui hors de la communauté nationale, constituant autant de foyers d'irréductibilité. Ainsi, on a réussi à réaliser ce singulier paradoxe, que les Magyars annexés aux Etats voisins (3.300.000) sont plus nombreux qu'aucun des groupes de populations enlevés à l'ancienne Hongrie en vertu du principe des nationalités ! En même temps, on transférait à la Roumanie et à la Yougoslavie, 1.260.000 Allemands, qui ne se plaignaient pas du régime hongrois, et on attribuait à la Tchécoslovaquie 400.000 Ruthènes, qui ne sont assurément ni des Tchèques ni des Slovaques.

* * *

Ce qui aggrave le cas, c'est que sur les confins de la Hongrie, comme sur la frontière orientale de la Pologne, on ne s'est aucunement préoccupé d'assurer des rapports faciles, normaux, entre les Etats nouveaux ou transformés, et qu'on s'est uniquement soucié de pourvoir aux besoins, prétendus ou réels, des voisins vainqueurs. Ici, c'est une ligne de chemin de fer tout entière, là une gare, ici une forêt, ailleurs une mine qu'on a laissées en dehors de la démarcation, et l'on est arrivé ainsi au plus étonnant morcellement de routes, de voies ferrées, de cours d'eau qu'on puisse imaginer. Il en est résulté pour la vie économique locale des perturbations dont l'effet se fait sentir encore. Tel paysan hongrois, pour se rendre dans un village voisin également hongrois, est obligé de faire un long détour par voie ferrée, s'il veut s'éviter les frais de passeport et les ennuis d'un double passage à la frontière. Ainsi, la vaste plaine hongroise, qui constituait depuis dix siècles, avec sa ceinture de montagnes forestières, un ensemble cohérent de ressources végétales, animales, minérales, hydrauliques etc., a été disloquée et l'on a laissé au centre un pays anémié, privé de ses principales richesses naturelles, obligé de vivre d'une vie artificielle, entre des frontières trop étroites des deux côtés desquelles on ne compte que des mécontents.

En ce cas donc encore, l'injustice est certaine.

(1) *La Hongrie de Demain*, Paris, Delpeuch, 1929.

Dans quelle mesure est-il encore possible de la réparer sans bouleverser la paix européenne ? Bien hardi qui oserait le définir. Ea « Ligue pour la révision du traité de Trianon », constituée à Budapest, propose une rectification de frontières qui rendrait à la Hongrie environ 5.500.000 de ses anciens ressortissants ; mais cette opération ramènerait en outre dans la communauté magyare un nombre d'allogènes presque égal à celui des Hongrois récupérés. Pareille restauration n'a évidemment aucune chance d'être acceptée. M. Aldo Dami propose une solution plus modérée, qui rendrait à la Hongrie environ 2.000.000 de purs Magyars et 1.500.000 allogènes. On comprendra qu'il nous soit impossible d'entrer dans le détail de ces propositions ? Ce que nous avons dit suffira peut-être à donner un aperçu de la gravité d'un problème, que l'on ne pourra indéfiniment écarter, sous prétexte qu'il est importun.

La Bulgarie

La troisième grande blessée de la guerre est la Bulgarie. Elle n'a pas, pour propager ses revendications, les moyens économiques puissants dont dispose la Hongrie, et sa situation difficile dans les Balkans l'oblige à procéder avec beaucoup de prudence. Mais elle aussi a trouvé plus d'un avocat parmi les publicistes d'Occident. Signalons parmi les derniers, un écrivain français, M. Georges Desbons, qui vient de publier un livre intéressant, *La Bulgarie après le traité de Neuilly* (Paris Marcel Rivière).

La meilleure chance pour la Bulgarie de voir l'Europe prêter à ses vœux une oreille bienveillante, est de ne pas insister sur des prétentions démesurées. Si chère que soit la Macédoine au cœur des Bulgares, il n'y a aucune raison de l'annexer à la Bulgarie, à laquelle elle n'a jamais appartenu depuis le Moyen Age ; car si la Macédoine n'est assurément pas serbe, si l'expression officielle « Serbie du Sud » est une invention purement arbitraire des politiciens de Belgrade, on ne peut davantage affirmer que la Macédoine soit proprement bulgare. Ce qui est vrai, c'est que les dialectes macédoniens sont plus voisins du bulgare que du serbe. Ils ont en commun avec le bulgare la déclinaison et l'usage de l'article. Il est vrai encore qu'à la suite de la création de l'Exarchat bulgare de 1870, l'influence bulgare avait réalisé en Macédoine une avance considérable, en multipliant les écoles et les églises où l'on enseignait et prêchait en bulgare. Il est fort probable que si l'on avait institué un libre plébiscite, la population macédonienne aurait opté pour la Bulgarie plutôt que pour la Serbie ; mais ces titres ne sauraient justifier un bouleversement territorial, qui entraînerait inévitablement une troisième guerre balkanique. En Bulgarie même, les gens raisonnables et que ne domine pas trop l'influence des émigrés macédoniens, ne demandent pas que la Macédoine soit enlevée à la Yougoslavie, mais seulement que celle-ci applique à la population les prescriptions des traités de minorités.

On pourrait, en revanche, rendre sans péril à la

Bulgarie les petits territoires absolument bulgares qui lui ont été enlevés par le traité de Neuilly, pour des raisons purement stratégiques sur sa frontière occidentale, ceux de Timoc, Tsaribrod, Bossilegrade et Stroumitza. Le tracé de cette frontière semble avoir été fait sur certains points en dépit de toute raison. Des témoins oculaires qui ne sont ni serbes ni bulgares, nous ont assuré, par exemple, que la frontière passe entre certaines fermes et les puits ou sources auxquels celles-ci peuvent s'alimenter. La Yougoslavie a été assez généreusement traitée par les puissances, pour n'avoir rien à redouter du fait de l'abandon de ces parcelles, qui ne représentent guère plus de 1.500 km. carrés.

La riche Roumanie, qui est un des greniers de l'Europe pour les céréales, n'amoindrirait guère sa situation en restituant à la Bulgarie la Dobroudja méridionale, peuplée principalement de Bulgares et de Turcs et que la Bulgarie a possédée de 1878 à 1913. Elle y gagnerait même d'être débarrassée du souci d'administrer une région où les incidents de frontières sont fréquents, ainsi que l'auteur de ces pages a pu s'en convaincre sur place.

On parle peu aussi d'une autre frontière, dangereuse également, celle qui sépare la Roumanie de la Russie soviétique. On sait qu'en 1920, un accord fut signé, par lequel les principales puissances alliées reconnurent à la Roumanie la possession de la Bessarabie, reportant ainsi la frontière roumaine du Pruth au Dniester. De fait, la population de la Bessarabie est principalement roumaine, avec un fort appoint de Ruthènes, de Bulgares et de Juifs dans la partie méridionale.

La Commission franco-allemande va fonctionner immédiatement

De notre collègue, M. Jacques KAYSER, membre du Comité Central (Le Soir, 30 septembre) :

... En somme, les pourparlers de Berlin ont abouti à quoi ? A la nomination d'une commission. D'une commission d'action ? Non pas, d'une commission d'étude purement consultative. Se saisira-t-elle des problèmes qui lui paraissent urgents ? Loin de là... Le problème des réparations est un problème délicat, il est donc réservé. Alors on réclamera le problème des crédits qui ne pourra pas ne pas se poser très prochainement. Mais, là encore, c'est un problème délicat, donc réservé.

Ainsi avant même d'avoir fonctionné, la commission pourra se trouver dépassée par les événements... L'action s'est résumée en une formalité.

Mais une formalité qui n'est pas sans danger.

On remarque, en effet, que le communiqué ne fait aucune allusion ni à la Société des Nations, ni à la Commission Européenne. Or, dans la tâche limitée de la commission franco-allemande, certaines questions comme la navigation maritime et aérienne, qui seront parmi celles dont les gouvernements la saisiront dès le début de son fonctionnement, obligeront à faire appel, selon les termes du communiqué, « à la collaboration des autres nations ». Et cela en dehors de l'Union Européenne ; il y aura donc un chevauchement, qui

Mais cet accord n'a jamais été reconnu par la République des Soviets. Il y aurait lieu d'éclairer cette situation le jour où la Russie rentrerait dans la communauté des nations civilisées.

Le Tyrol méridional

Sur d'autres frontières encore le silence s'est fait peu à peu. On n'a pas oublié cependant que le Tyrol méridional, situé au sud du Brenner, et peuplé d'environ 230.000 Autrichiens de bonne race, a été attribué à l'Italie pour des raisons purement militaires ; on sait aussi que M. Mussolini a rayé d'un trait de plume les promesses faites par le Gouvernement italien, qui avait annoncé spontanément, après l'annexion, son intention de respecter cette minorité dans sa langue et dans sa culture. Le *Duce* n'a pas fait mystère de son dessein de « dénationaliser » par tous les moyens cette population allogène, et a déclaré une guerre sans répit à l'école et à l'église de langue allemande. L'Autriche d'abord, l'Allemagne ensuite, se sont émues de cette atteinte ouverte aux droits des Minorités ; mais l'Italie n'est pas au nombre des pays qui sont liés par les traités de minorités, et les dures nécessités de la politique ont incliné assez vite l'Autriche et l'Allemagne à la résignation du silence. Nous n'avons pas de raison d'observer la même réserve, et le sort des Allemands du Tyrol mérite de rester présent à l'esprit de tous ceux qui ne se consolent pas aisément de l'abdication du droit devant la violence...

Th. RUYSSSEN,

Membre du Comité Central.

n'a pas échappé à MM. Brüning et Laval, mais qu'ils n'ont point écarté.

Ainsi on frappe de stérilité ce qui existe, sans pour cela assurer l'efficacité de ce qu'on crée.

Il va sans dire que nous souhaitons nous tromper et que nous aimerions constater prochainement que la commission a abouti à des suggestions pratiques, que les gouvernements les ont appliquées, que la généralisation des ententes industrielles, l'action économique concertées auront porté remède non seulement à la crise économique, mais encore à la crise sociale et morale. Cependant, nous ne pouvons qu'être sceptiques lorsque nous voyons utiliser en pleine tempête les tranquilles procédures pour temps calme...

Briand étant à Berlin, on pouvait espérer que les négociateurs ne répugneraient pas à se placer, au moins un moment, sous le signe de l'idéal. Or, il n'y a eu ni accent, ni communion entre les hommes d'Etat et les peuples...

LISEZ ET FAITES LIRE

**Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non !**

par Luigi GAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

LA QUESTION DE NOVEMBRE

LA BAISSÉ DES SALAIRES

Par Roger PICARD, professeur agrégé des Facultés de Droit

Depuis plus de deux ans, une crise économique d'une exceptionnelle gravité ravage le monde entier. Depuis plus d'un an, la France en est atteinte, elle aussi.

La crise se manifeste, comme d'habitude, par de multiples symptômes et notamment par le chômage, par la baisse des prix de gros mal suivie par les prix de détail, par l'accumulation des stocks de marchandises.

Comment en sortir ?

**

Malgré la complexité des causes et des manifestations de la crise, certains croient trouver le remède dans une mesure unique, appliquée méthodiquement et froidement : la baisse des salaires.

Ils raisonnent ainsi : si la production ne s'écoule pas, c'est que les prix de revient sont trop élevés ; le salaire étant le principal élément du prix de revient, en l'abaissant, on permettra la baisse du coût de la vie et la machine économique sera remise en marche ; les salariés n'y perdront rien, puisque, les prix étant moins élevés, leur salaire réduit achètera toujours la même quantité de produits.

Pour mieux obtenir la baisse des salaires, il convient de réduire, puis de supprimer les indemnités d'assurance-chômage, car ce sont ces indemnités qui fortifient la résistance des ouvriers à la baisse des salaires.

**

Cette thèse a été fortement critiquée par divers économistes et par la presse ouvrière.

On lui objecte que la baisse indéfinie des salaires n'amènera pas un industriel à engager un ouvrier dont il n'aura pas besoin tant que ses débouchés ne se développeront pas et que, dès qu'ils se développeront, il embauchera, même à salaires élevés, tout le personnel nécessaire. On objectera encore que les ouvriers ne supporteront peut-être pas d'une manière passive la baisse excessive, continue, de leurs salaires, que des troubles sociaux pourraient se produire, qui mettraient à néant les effets miraculeux qu'on attend d'une baisse des salaires.

Il y a d'autres objections : le salaire n'est pas le seul élément du prix de revient ; il y a l'intérêt de l'argent qui, malgré l'apparence, reste élevé ; il y a les loyers et surtout les impôts. Or, les lourds impôts sont nécessités par l'énormité des budgets et les budgets énormes ne sont pas le fait des crédits pour charges sociales (en France, les assurances sociales y figurent pour 500 millions), mais sont le fait du service de la dette (20 milliards) et des dépenses de guerre (environ 14 milliards). C'est là que devraient porter les diminutions.

Elles devraient porter aussi sur les profits. En tout cas, la baisse des divers revenus ouvriers et

celle des prix devrait être simultanée pour que la première fût tolérable. Demander aux ouvriers de laisser commencer par la baisse des salaires, c'est les inviter à supporter tout le poids de la remise en équilibre du mécanisme économique, et de se priver pendant toute la durée du réajustement des prix.

Enfin, il est contestable que la baisse des salaires puisse résoudre la crise. Si l'on est en présence d'un fait généralisé de surproduction et de sur-outillage, le bon sens indique qu'il convient : 1° de ne pas réduire la consommation des produits et 2° de ne pas accélérer momentanément la création des moyens de production.

Or, les salariés sont précisément la classe de la population qui consacre la plus grande partie de ses revenus à consommer, plus qu'à créer une épargne allant s'investir en capitaux fixes (outillage de production). Diminuer les salaires, c'est, d'une part, restreindre la consommation, donc augmenter la mévente, et, d'autre part, accroître les revenus des classes non salariées qui, elles, capitalisent plus qu'elles ne consomment ; ces dernières devront, ou bien utiliser leurs excédents de revenus à créer des moyens de production, dont on a déjà trop (semble-t-il), ou les thésauriser, ce qui ne rani-mera pas les affaires.

Ajoutons que de mauvais salaires pousseront au mauvais travail, donc au gaspillage et à la hausse des prix de revient. Enfin, ils créeront la misère, la maladie et autres fléaux dans la population ouvrière et la nation devra, ou bien laisser cette misère décimer les familles ouvrières, ou bien dépenser en secours d'assistance ce qu'elle aura refusé sous forme de salaires.

**

N'y a-t-il aucun moyen de diminuer les prix de revient sans rogner les salaires et de sortir de la crise sans faire renaître, sous la forme la plus redoutable, la « question sociale » ?

Ces moyens existent.

Il y a beaucoup à faire encore pour organiser la production dans les pays où on l'a négligée. Dans ceux où on a « rationalisé », mais souvent d'une manière irrationnelle, il faudrait s'occuper de perfectionner la vente comme on a perfectionné la production.

L'entente économique entre les peuples : pour une plus libre circulation des produits, pour une meilleure répartition des tâches, pour une collaboration financière, rétablirait les courants d'échange interrompus ou réduits. La production en masse arrivant à s'écouler, les outillages à travailler à plein, les prix de revient se réduiraient.

Actuellement, la surproduction n'est qu'une apparence ; la moitié des hommes qui peuplent le

globe ne mange pas à sa faim. Le problème actuel est un problème de débouchés et d'accroissement du pouvoir d'achat, plutôt qu'une question de baisse des salaires, solution paresseuse et négative.

Que peut faire la Ligue en pareil cas ?

C'est précisément l'objet des questions qui suivent et sur lesquelles les ligueurs sont invités à réfléchir (1).

ROGER PICARD,

Professeur agrégé des Facultés de Droit,
Membre du Comité Central.

Questionnaire

— La Ligue doit-elle s'occuper de questions économiques ? Doit-elle, notamment, intervenir dans le problème général des salaires ? Y a-t-il un droit de l'homme à vivre de son travail dans une société basée sur le travail et où on lui recommande de fonder une famille ?

— L'ouvrier qui, dans le système économique actuel, ne peut avoir de part à la direction des entreprises, doit-il obtenir la garantie du travail et, à défaut, doit-il être assuré contre le risque de chômage ?

— La baisse des salaires vous apparaît-elle comme indispensable, ou simplement utile, à la solution de la crise actuelle ?

— S'il en est ainsi, convient-il de prendre certaines mesures pour atténuer les effets nuisibles de cette baisse sur la vie des familles ouvrières et quelle mesures peut-on préconiser ?

Nous rappelons aux Lecteurs que les réponses aux « Questions du Mois » doivent nous parvenir pour les dates suivantes :

— Question d'octobre : « La situation des veufs de fonctionnaires », p. 542, 15 décembre 1931.

— Question de novembre : « La baisse des salaires », 15 janvier 1932.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Par les Conseils juridiques de la Ligue

Voici le rapport établi par nos conseils juridiques, après consultation de plusieurs collègues particulièrement qualifiés, et qui a été adopté par le Bureau dans sa séance du 8 octobre (voir p. 617) :

La Section de Tourcoing, étudiant la situation créée par la loi de finances de 1925, art. 25, estime que le régime de la taxe d'apprentissage soulève trois questions : celle du principe de l'affectation spéciale du produit de la taxe, en opposition avec le système général de non-affectation des impôts ; celle des subventions accordées à des établissements d'apprentissage libres sur le produit de la taxe d'apprentissage ; et enfin, la question des exonérations prévues par l'alinéa 6 de l'art. 25 précité en faveur de certains industriels « en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique, etc... »

Les deux dernières questions peuvent être ramenées l'une à l'autre. C'est, en effet, à cause de l'exonération accordée aux assujettis qui ont fondé ou subventionné des cours d'enseignement technique que les établissements libres d'instruction professionnelle se trouvent bénéficier des sommes qui, sans

Deux problèmes se posent donc : celui des avantages et des inconvénients de l'affectation spéciale du produit de la taxe, et celui de l'utilité et des dangers du système des exonérations.

(1) Consulter : pour la baisse des salaires, un article anonyme (J. Rueff) paru dans la *Revue d'Economie politique* (22, rue Soufflot) et intitulé *L'assurance-chômage cause du chômage* ; contre la baisse des salaires : les articles de l'*Atelier* (204, rue Saint-Maur) d'août et septembre 1931 et le rapport que j'ai présenté à l'Association pour le Progrès social, paru dans *Documents du Travail* (34, rue de Babylone) de juillet-septembre et dans l'*Information sociale* (125, avenue de Wagram) du 10 septembre 1931.

cette disposition, iraient au Trésor public, et par conséquent aux écoles officielles.

Le système de l'affectation spéciale est le suivant : le produit de la taxe est destiné à subvenir aux dépenses nécessitées par le développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Y a-t-il intérêt à maintenir ce système, ou convient-il au contraire de faire rentrer dans les caisses du Trésor, sans affectation spéciale, le produit de la taxe, sauf à voter spécialement chaque année des crédits pour les écoles professionnelles ? La Section de Tourcoing pense que, pour se prononcer sur cette question, il faudrait avoir des données précises, savoir exactement combien il y a d'écoles professionnelles de l'Etat, quelles sont leurs dépenses et quel est le montant du produit des taxes d'apprentissage versées dans les caisses du Trésor et spécialement affectées aux écoles professionnelles. Seule, la comparaison du chiffre des recettes et des dépenses permettrait de prendre une décision. Cependant, on pourrait faire valoir, contre le système de l'affectation spéciale, le fait que le produit net de la taxe, une fois déduites les exonérations qui vont le plus souvent à des établissements libres, ne suffit pas à assurer aux écoles officielles des ressources suffisantes, et que, si le système des exonérations est maintenu, il conviendrait de compenser cette insuffisance par le vote de crédits étrangers au produit de la taxe, ou par une augmentation du taux de la taxe.

La question importante de tout ce problème est, en réalité, celle de l'exonération. On sait en quoi consiste le système de l'exonération institué par l'alinéa 6 de l'art. 25 de la loi de finances de 1925. L'assujettis à la taxe, calculée sur la base des appointements et salaires versés aux salariés de l'entreprise, peut s'acquitter, soit en versant le montant de sa cotisation au percepteur, soit en effectuant directement des dépenses pour l'organisation de l'apprentissage au sein de son entreprise, ou pour le fonctionnement d'œuvre d'enseignement technique. Mais, pour que ces dépenses entraînent libération de l'impôt, il faut

qu'elles aient été constatées et reconnues utiles par le Comité départemental de l'Enseignement technique, chargé de dresser les états matriciels de la contribution en cause. L'art. 25 de la loi de finances énumère limitativement les dépenses comptant pour l'exonération. Cette énumération est assez large et, notamment, ne précise pas la nature des œuvres d'instruction professionnelle qui pourront être subventionnées par les assujettis, en entraînant exonération.

Des œuvres privées d'enseignement technique peuvent bénéficier des subventions des assujettis qui, de ce fait, sont exonérés de la taxe. La loi ne distingue pas entre les œuvres publiques et privées.

On peut remarquer, tout d'abord, que ces dispositions constituent un régime d'exception dans la fiscalité française. Dans tous les autres domaines, le fait qu'un contribuable assume personnellement une partie des frais nécessités par un service public n'entraîne pas pour lui l'exonération de la partie de ses contributions afférente aux dépenses publiques de cet ordre. En matière d'enseignement général, par exemple, il va de soi qu'un citoyen ne saurait demander l'exonération d'une partie de ses impôts du fait qu'il subventionne une œuvre d'enseignement privée. Il est vrai que le régime d'exception institué par l'affectation spéciale de la taxe d'apprentissage devait entraîner un régime d'exception en matière de recouvrement de la contribution.

Mais en dehors des objections de principe qui peuvent être élevées contre le régime des exonérations de la taxe d'apprentissage, divers inconvénients d'ordre pratique sont faciles à relever dans son fonctionnement.

* * *

Un premier abus était apparu dès le début. Le troisième des chefs d'exonérations énumérées dans l'art. 25 prévoyant l'exonération pour les salaires versés aux apprentis, on vit toutes les entreprises faire de l'apprentissage. Des assujettis allaient jusqu'à demander l'exonération du chef de salaires versés à de jeunes ouvriers ou employés pour un apprentissage d'une durée de trois semaines. En présence de ces abus, qui auraient entraîné la suppression en fait de la taxe, le Conseil de l'enseignement technique et les Comités départementaux interpréterent restrictivement les dispositions de la loi et du règlement d'administration publique qui la complète et imposèrent aux candidats à l'exonération l'obligation d'un apprentissage méthodique et complet, et du contrat écrit d'apprentissage.

D'autres abus sont difficiles à combattre sous l'empire de la loi actuelle.

En vertu du texte exonérant les assujettis qui auront fait des dépenses en vue de favoriser l'enseignement technique, des associations se sont formées dont le contrôle est pratiquement impossible. Certaines d'entre elles ont révélé des disponibilités s'élevant à plusieurs centaines de mille francs, quoique cette constitution de fonds de réserve soit implicitement défendue par le règlement. Il faut, en effet, que la subvention ait été investie dans une dépense effectuée pour que le Comité départemental puisse juger de son utilité. Or, souvent, les Comités ont négligé d'exercer leur contrôle sur ce point et se sont contentés de s'assurer du versement de la subvention avant le 31 décembre de chaque année : « On est en droit de se demander, dit M. Glay, à quelles fins serviront les sommes non dépensées, mais pour lesquelles l'exonération a été prononcée, et qui demeurent dans les caisses des œuvres privées. »

Dans le même ordre d'idées, il est important de constater que certaines écoles privées ou associations font usage de fausses énonciations officielles (« Ecole reconnue »), ou encore par mesure de publicité annoncent un remboursement en cas de non-exonération (ce qui suppose que les fonds ne sont pas employés), ou encore font ristourne d'une partie de la subvention à celui qui l'a faite après exonération pour ce chef.

D'autre part, de nombreuses associations à caractère

confessionnel ayant institué des cours ou écoles libres reçoivent la taxe sous forme de subvention et les distribuent aux œuvres d'enseignement technique libre, se substituant ainsi à l'Etat pour la répartition d'une partie du produit de la taxe. Il y a là un fait contraire à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, qui est formelle à cet égard : les associations simplement déclarées ne peuvent recevoir de subvention que de l'Etat, des départements et des communes.

Le même raisonnement vaut *a fortiori* pour les associations de fait. Ni les unes ni les autres n'ont la capacité juridique nécessaire pour pouvoir acquérir à titre gratuit des particuliers.

De plus, il apparaît comme contraire aux principes de laïcité que des écoles confessionnelles reçoivent des subventions ayant leur source dans l'impôt, d'autant plus que l'œuvre confessionnelle a réussi, dans certains cas, à faire profiter son enseignement secondaire ou primaire de la taxe d'apprentissage, en se bornant à créer à côté de l'œuvre existante un cours d'enseignement technique. C'est de la sorte que le nombre des établissements d'enseignement technique à caractère confessionnel augmente et que l'on peut voir, dans cette facilité pour eux de recueillir des subventions qui ont leur source dans l'impôt, une tentative de répartition proportionnelle scolaire.

C'est le danger qui nous est signalé par nos collègues tournois, qui font valoir contre le système des exonérations le fait que les écoles officielles sont écrasées par la puissance financière des écoles privées, patronales en un mot (car, l'aspect social de la question ne peut manquer d'être envisagé), qui portent gravement atteinte à la prospérité et à l'existence même des écoles officielles.

N'est-il pas, en effet, plus que regrettable, disent les ligueurs de Tourcoing, de voir le produit d'un impôt, qui, si le régime d'exception n'existait pas, irait aux caisses et aux écoles publiques, aller entretenir des écoles privées, le plus souvent confessionnelles, aux dépens des écoles officielles de la même ville, fait aggravé par le refus de certains gros industriels de la région d'employer les élèves des écoles professionnelles publiques. A ce moment, le produit d'une taxe d'Etat sert, peut-on dire, au boycottage des établissements d'enseignement technique de l'Etat.

* * *

Une dernière anomalie que présente la loi en cause est celle-ci : sont exonérés de la taxe les industriels qui créent des écoles professionnelles libres ou subventionnent les *écoles pratiques de commerce* ou d'*industrie* relevant de la *Direction générale de l'Enseignement technique*. Par contre, n'en sont pas exonérés ceux qui voudraient subventionner les *écoles primaires supérieures* ou *professionnelles* relevant de la *Direction de l'Enseignement primaire*. Il y a là une inégalité de traitement contre laquelle les chefs de ces établissements, les élèves, leurs familles et bon nombre d'industriels n'ont cessé de protester. Mais on peut, parallèlement à l'énumération des anomalies et des abus qu'entraîne le système des exonérations, considérer les avantages indéniables qui en sont résultés pour le développement de l'enseignement technique.

Le fait dominant en ce domaine est que l'initiative privée a été stimulée considérablement par les exonérations. L'assujetti affecte directement le montant de sa taxe à une œuvre qu'il connaît ou à sa propre entreprise, et il se rend ainsi mieux compte des avantages qui en découlent pour l'amélioration de sa propre production. « Il y a là, dit M. Glay, un ressort puissant qui ne doit pas être négligé. » On peut ajouter que l'Etat ne pourrait pas matériellement organiser l'enseignement professionnel des centaines de milliers d'apprentis qui en bénéficient. L'effort des Chambres de Commerce est particulièrement à retenir et les chiffres imposants des budgets des écoles ou cours qu'elles ont institués, font valoir le rôle stimulant des exonérations. L'initiative privée agit aussi par ricochet sur l'Administration elle-même, dont elle

provoque l'effort par l'effet d'une émulation fructueuse.

On peut faire valoir également, en faveur du maintien des exonérations, la difficulté où se trouverait l'Etat, au cas de leur suppression, de remplacer dans un délai assez bref les établissements privés prospères qui disparaîtraient sans doute en grand nombre.

* *

En résumé, suivant qu'on envisage surtout les avantages indéniables du système des exonérations ou les abus et les inconvénients divers qu'il présente (du point de vue notamment de la laïcité et de l'intérêt de l'enseignement public), on peut considérer deux ordres de solutions :

A) Ou bien le maintien du système des exonérations, en s'entourant de toutes les garanties nécessaires pour s'assurer de l'emploi utile des fonds versés directement et entraînant exonération.

On pourrait envisager dans ce sens la modification des dispositions de l'article 25 en cause :

« Complèront seuls pour ces exonérations (1) :

« 1° Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers gratuits et reconnus suffisants au préalable et d'une manière expresse par les Comités et Commission institués par la loi du 25 juillet 1919 et subventionnés par l'Etat au titre de cette loi (2) ;

« 2° Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maxima d'un technicien pour dix apprentis ;

« 3° Les salaires payés aux apprentis : a) Pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique et complet ; b) Pour les heures de présence aux cours professionnels ;

« 4° Les subventions aux écoles publiques ou aux écoles privées susceptibles d'être subventionnées au titre de la loi du 25 juillet 1919 ;

« 5° Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage (susceptibles d'être subventionnées au titre de la loi du 25 juillet, 1919. »

B) Ou bien la refonte totale de la loi dans le sens de la suppression des exonérations et l'encaissement intégral du produit de la taxe, afin d'empêcher que des fonds ayant leur source dans l'obligation fiscale n'aillent entretenir des œuvres privées, au détriment souvent de l'enseignement professionnel public (3).

Signalons, enfin, l'intérêt qui s'attacherait, quel que soit le système adopté, à faire participer aux subventions d'Etat ou aux versements privés, non seulement les écoles pratiques ressortissant à la Direction de l'Enseignement technique, mais aussi les écoles primaires supérieures ou professionnelles relevant de la Direction de l'Enseignement primaire (4).

(1) Les additions au texte actuel sont en italique.

(2) S'il est dit, dans la loi de 1919, que les écoles privées ne peuvent être subventionnées que lorsqu'elles sont reconnues par l'Etat, nous ne voyons rien du même ordre pour les cours professionnels.

Si, par application, par exemple, de textes législatifs plus généraux, les garanties ci-dessus visées étaient effectives, la solution A, nous donnerait satisfaction tout en ménageant la pensée de l'administration de l'E.T. qui veut, par tous les moyens, utiliser l'énergie de l'initiative privée.

Si non, il paraît indispensable d'introduire dans la loi une disposition expresse interdisant les versements des assujettis (subventions indirectes) comme les subventions directes de l'Etat aux cours à caractère confessionnel, et spécifiant par exemple, que ces cours doivent être laïcs et gratuits. Il serait évidemment plus indiqué d'étendre à l'enseignement technique (industriel, commercial, agricole), les textes généraux qui visent l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. (Note de la Section de Tourcoing.)

(3) Cette solution, font observer les ligueurs de Tourcoing, en cas de défaut de faire disparaître, en même temps que les inconvénients, les avantages du système de l'exonération.

(4) Cette opinion n'est pas partagée par nos collègues de Tourcoing qui écrivent :

NOS INTERVENTIONS

Y a-t-il deux catégories de Français ?

A M. le ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants :

On nous signale qu'il est fréquemment délivré aux naturalisés français désirant se rendre à l'étranger, un passeport portant la mention : Français « par naturalisation ».

Les titulaires se plaignent de cette pratique qui paraît impliquer une différence entre individus de même nationalité, et qui aurait pour résultat de diminuer à leur égard la considération dont jouissent généralement les Français à l'étranger.

Leur protestation nous semble fondée, l'usage incriminé étant, en effet, contraire à l'égalité qui est de règle dans notre démocratie.

Nous vous serions fort obligés de nous faire savoir si l'apposition de l'inscription que nous vous signalons est faite en vertu d'ordres ministériels précis, ou, comme nous le supposons, sur l'initiative pure et simple des fonctionnaires qui y procèdent.

Nous vous serions très reconnaissants de vouloir bien examiner cette situation, en vue de donner toutes instructions utiles pour qu'elle ne se prolonge pas davantage.

Nous vous aurions gratitude au surplus, de nous faire part de la suite qu'aura comportée notre intervention.

(18 octobre 1931.)

Les rigueurs de la justice militaire

A M. le ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention la plus bienveillante sur le nommé Arthur André, que le tribunal militaire de Paris a, dans sa séance du 25 août 1931, condamné à deux ans de prison sans sursis pour insoumission.

Né en Alsace allemande et se trouvant en Amérique au moment de l'appel de sa classe, André revint en France en 1904 pour y accomplir volontairement trois ans de service militaire au 149^e régiment d'infanterie à Epinal. Puis, ses intérêts l'ayant obligé à repartir pour l'Amérique dès sa libération, il se fit naturaliser Américain et fut, comme tel, mobilisé dans une fabrique d'obus lorsque sa nouvelle patrie se rangea à nos côtés pour la défense du droit et de la civilisation.

Il y a environ six années, il vint s'installer définitivement en France avec sa femme. En juillet dernier, il était arrêté et un mois plus tard condamné pour insoumission en temps de guerre.

Si les renseignements qui nous ont été fournis sont exacts, M. André, naturalisé Américain avant le rappel de sa classe de mobilisation sous les drapeaux, ne pouvait, aux termes mêmes des accords intervenus entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, être considéré comme insoumis au regard de la loi de recrutement française.

Mais, même en admettant que sa situation n'ait pas été régularisée en temps utile à cet égard, il est difficile de s'expliquer la rigueur dont a fait preuve le tribunal militaire de Paris vis-à-vis d'un

« Il ne nous paraît pas indiqué de faire bénéficier du régime de la taxe d'apprentissage les écoles primaires supérieures.

« Si ces écoles n'ont qu'une section générale, elles ne sont pas directement professionnelles ; si elles ont des sections professionnelles, il y a le plus grand intérêt à ce que ces sections soient sous l'autorité du ministère de l'Agriculture ou du sous-secrétariat de l'Enseignement Technique.

« D'ailleurs, à notre avis, il faut faire disparaître ces étiquettes E.P.S., E.P.L., E.P.C., et ne conserver qu'un titre : Ecoles professionnelles, rattachées à une ou plusieurs administrations à déterminer. »

homme de 48 ans qui se refusa à accomplir ses obligations militaires en Allemagne et vint servir volontairement de 1904 à 1907 dans les armées françaises.

Aussi vous demandons-nous très instamment de vouloir bien prescrire un examen attentif de cette affaire et envisager la possibilité de prescrire la révision du jugement prononcé contre Andrès ou, tout au moins, d'accorder à ce malheureux une large remise de sa peine.

Nous attachons du prix à être informés dès que possible de la décision que vous aurez cru devoir prendre à ce sujet.

(21 octobre 1931.)

Autres interventions

COLONIES

Divers

Elie. — M. Elie, condamné au mois d'avril 1916 à 4 mois de prison et à la relégation, s'était évadé, le 23 juin 1920. Plus de cinq ans après son évasion, le 10 novembre 1926, il était arrêté à La Réunion, son pays d'origine, où il s'était réfugié.

Malgré ses protestations, M. Elie fut ramené à la Guyane à la fin de l'année 1929 ; là, il fut reconnu que la peine accessoire de la relégation qui avait été infligée au condamné était prescrite, comme celui-ci l'avait fait valoir. M. Elie fut libéré à Saint-Jean, le 23 mai 1930.

Mais, entraîné loin de chez lui par une erreur de l'Administration qui, avant de l'envoyer à la Guyane, aurait dû examiner quelle était sa situation légale, M. Elie se trouvait sans ressources dans un pays où il n'a aucune attache, loin de sa famille. Il demandait à être rapatrié gratuitement à l'île de la Réunion, son pays.

Le 8 juin dernier, nous intervenions auprès du ministre des Colonies pour appuyer la requête justifiée accordée à l'intéressé.

Le ministre nous a informés, le 1^{er} septembre, que des instructions avaient été adressées au gouverneur de la Guyane en vue du rapatriement de M. Elie dans sa colonie d'origine par le plus prochain courrier.

GUERRE

Droits des fonctionnaires

Gentil. — M. Gentil, sous-agent militaire au 2^e escadron d'autos-mitrailleuses, atteint de tuberculose pulmonaire, avait été mis une première fois en congé avec solde le 24 décembre 1930. Le 14 avril 1931, il demandait le renouvellement de son congé, par la voie hiérarchique ; mais, bien qu'il eût été l'objet d'une proposition favorable de la part de l'autorité médicale, il n'avait pas encore obtenu satisfaction au mois d'août dernier. Depuis le 16 mai, il ne touchait ni solde ni indemnité de soins, et sa situation était critique.

Nous avons, le 7 août dernier, demandé au ministre de la Guerre de prendre à bref délai une décision à l'égard de M. Gentil.

Le ministre nous a répondu, le 1^{er} octobre, qu'un nouveau congé de six mois à plein traitement était accordé à M. Gentil.

JUSTICE

Grâces

Dumont. — Nous étions intervenus à plusieurs reprises en faveur de M. Dumont, libéré à Cayenne.

Condamné en 1921 à six ans de travaux forcés, Dumont était libéré depuis 1929, mais restait astreint à l'obligation de résidence à la colonie. Cependant, son état de santé était des plus précaires et il souffrait gravement du séjour sous le climat de la Guyane. Réformé de guerre à 100 % pour tuberculose pulmonaire, Dumont s'affaiblissait chaque jour, et sa mère, qui avait élevé dix-sept enfants, craignait que, si l'obligation de résidence à la colonie n'était pas remise à son fils, sa santé ne permit pas à celui-ci de

revenir en France, une fois la période de « doublage » terminée.

Le 26 juin dernier, nous demandions à nouveau au ministre de la Justice d'examiner, en vue d'une mesure de grâce, la situation du condamné, qui avait été l'objet d'un rapport favorable de la part de l'Administration pénitentiaire.

Le ministre nous a fait savoir, le 30 septembre, que la remise du reste de l'obligation de résidence était accordée à l'intéressé.

Oudot. — Marcel Oudot avait été condamné en 1925 à cinq ans de prison et à la relégation. Sa peine principale de prison était terminée depuis le mois de septembre 1929 ; mais, atteint d'une infirmité et n'étant pas en état d'être envoyé à la colonie, il restait maintenant en détention.

Nous avons demandé au ministre de la Justice, le 21 mai dernier, de prescrire l'examen médical de ce détenu en vue de le faire bénéficier des dispositions légales qui prévoient la dispense de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie.

Le ministre nous a fait connaître, le 30 juin, que Oudot avait obtenu la remise de la peine de la relégation.

P. T. T.

Divers

Soulard. — En juillet 1930, la receveuse du bureau de poste de Saint-Aigulin remettait à M. Soulard, facteur des postes, un colis recommandé provenant d'une maison de commerce parisienne à l'adresse d'une personne de Saint-Aigulin. M. Soulard remit ce colis à sa destinataire contre émargement sur son carnet de recommandation où la receveuse avait inscrit cet envoi. En 1931, la maison expéditrice du colis, qui en avait fait l'envoi contre remboursement, en réclama le montant. L'Administration des P.T.T., mettant en cause M. Soulard, voulait l'obliger à verser cette somme et le menaçait de sanctions disciplinaires. M. Soulard s'y refusait, certain qu'il était de n'avoir pas encaissé cette somme, qu'il ne pouvait pas toucher puisque cet envoi n'avait pas été inscrit sur son bordereau de valeurs où il aurait dû être mentionné en tant que « colis contre remboursement ». En outre, le colis n'était porteur d'aucune vignette de remboursement et était arrivé au bureau de poste de Saint-Aigulin non accompagné des feuilles réglementaires.

La bonne foi de M. Soulard ne pouvait donc être mise en doute. Nous avons demandé au ministre des P.T.T., le 18 août dernier, de mettre l'intéressé hors de cause.

Le ministre nous a fait connaître, le 7 octobre, qu'après examen des circonstances de la livraison, M. Soulard a été mis hors de cause, la destinataire ayant consenti à verser la somme dont était grevé l'envoi.

TRAVAIL

Protection des travailleurs

Exposition Coloniale (Personnel des parcs d'attractions). — Nous avions signalé au ministre du Travail, le 2 juin dernier, que le personnel de la Société des Parcs d'Attraction de l'Exposition Coloniale travaillait dans des conditions particulièrement rigoureuses, allant à l'encontre des dispositions légales sur la journée de huit heures et le repos hebdomadaire. C'est ainsi que les employés des attractions « Skootés » et « Dirigeables » fournissaient jusqu'à onze heures et demie et douze heures de travail et n'avaient encore obtenu aucune journée de congé, alors que le personnel d'autres attractions du même parc avaient une journée de travail plus courte et bénéficiaient d'un jour de repos par semaine.

Le ministre nous a fait connaître, le 23 juillet, qu'à la suite de notre démarche, le service de l'Inspection du Travail a pris toutes mesures utiles pour que les travailleurs en question bénéficient régulièrement du repos hebdomadaire.

En ce qui concerne la durée du travail, le ministre

fait observer qu'aucun décret n'étant encore intervenu pour appliquer la loi de huit heures aux parcs d'attractions, les établissements de l'Exposition Coloniale ne sont pas réglementés sur ce point et qu'il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que si la durée de présence peut dépasser largement huit heures par jour, la durée du travail effectif est beaucoup plus réduite, en raison des nombreuses heures creuses de la journée.

I. — Pensions

Les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension grâce à la Ligue :

1° Anciens fonctionnaires et ayants droit

M. Denis, facteur des postes en retraite, attendait depuis le 14 novembre 1930 que sa pension de retraite fut liquidée. — Il l'obtient.

M. Sirolle, ancien ouvrier à l'Arsenal de Rochefort, sollicitait depuis 18 mois la liquidation de sa pension de retraite. — Satisfaction.

2° Anciens militaires et ayants droit

Mme Vve *Ail Aral Ramdane*, veuve d'un sous-lieutenant de tirailleurs algériens, décédé le 17 octobre 1926, avait demandé dès cette époque la liquidation de la pension mixte à laquelle elle pouvait prétendre. — Satisfaction.

M. Gaillard, ancien adjudant, demandait la liquidation de sa pension d'ancienneté, compte tenu de ses services civils dans l'Administration des Douanes. — Il l'obtient.

3° Victimes de la guerre et ayants droit

Mme Vve Carol sollicitait depuis le mois de novembre 1930 le rajustement de sa pension de veuve de guerre. — Satisfaction.

Mme Prince attendait depuis 1928 la liquidation de sa pension d'ascendante. — Elle l'obtient.

M. Rollée, intoxiqué par les gaz asphyxiants et réformé n° 2 à 100 % le 6 juin 1930, n'avait pas encore touché la pension à laquelle il pouvait prétendre. — Satisfaction.

Mme Vve Sugier demandait la liquidation de sa pension d'ascendante depuis 1928. — Satisfaction.

II. — Etrangers

A la suite de nos démarches, les étrangers dont les noms suivent ont été autorisés à résider en France :

Expulsions

M. Chamiroff, de nationalité russe, avait été expulsé en 1926. N'ayant pu, faute de papiers d'identité, régulariser sa situation en Belgique, il est revenu en France en 1927. Des sursis de départ mensuels lui étaient accordés. La conduite de M. Chamiroff, depuis son retour en France, ne laissait rien à désirer. Il obtient l'autorisation de résider en France.

M. Jonoff, de nationalité russe, était arrivé en France au mois de mai 1929, venant d'Ethiopie, d'où il était expulsé sous l'accusation de faire de la propagande bolcheviste. La police française, se basant sur des renseignements venus d'Abyssinie, lui refusait le séjour en France. M. Jonoff, émigré politique, n'était nullement bolcheviste et travaillait régulièrement comme représentant de commerce. Un sursis de trois mois à titre d'essai et sous réserve de bonne conduite lui est accordé.

M. Agottani, de nationalité italienne, bien qu'entré en France sans passeport en règle, avait obtenu la carte d'identité et, depuis ce moment, n'avait cessé d'être en règle. Au mois de février 1930, il hébergea deux de ses compatriotes communistes recherchés par la police. Frappé d'un arrêté d'expulsion pour ce seul motif, M. Agottani demandait un sursis de départ de trois mois pour régler ses affaires avant de partir au Brésil. — Il l'obtient.

M. Bruni, de nationalité italienne, s'était installé en France en 1918 après avoir fait la guerre dans les rangs italiens. Il avait toujours été en règle et travaillait régulièrement de son métier de peintre en bâtiment. En octobre 1929, un vol fut commis sur un chantier qu'il dirigeait. M. Bruni fut arrêté et condamné sans preuves en tant que responsable du vol. Expulsé, M. Bruni demandait un sursis d'un mois pour contracter mariage avec une française. — Celui-ci lui est accordé.

M. Camorali, Italien, entré en France en 1921, ayant connu une jeune fille française dont le père était secrétaire

de la cellule communiste locale, adhéra aussi au parti et fut expulsé de ce fait le 13 janvier 1926. En 1930, un entrepreneur de maçonnerie de Chaville, ayant besoin de main-d'œuvre, introduisit une demande personnelle pour M. Camorali, demande qui fut visée favorablement. M. Camorali rentra donc en France sans difficulté. Mais lorsqu'il fit sa demande de carte d'identité, il lui fut répondu que le décret d'expulsion pris en 1925 n'était pas révoqué, et une nouvelle mesure d'expulsion fut prise contre lui. M. Camorali avait toute sa famille en France et avait renoncé à toutes relations avec les communistes. — Il obtint une autorisation de séjour de trois mois à titre d'essai.

M. Tomasovits, de nationalité hongroise, était entré en France en avril 1922, comme réfugié politique, sous le nom de Joseph Tall. S'étant établi dans le département de la Seine, il voulut reprendre son véritable nom ; mais ayant eu l'imprudence de s'adresser de bonne foi à une agence suspecte dont le directeur fut arrêté pour escroquerie, une mesure d'expulsion fut prise contre lui en 1926. M. Tomasovits, marié et père de deux enfants, avait toujours travaillé régulièrement et n'avait jamais encouru de reproches de la part des autorités françaises. — Un sursis de trois mois à titre d'essai lui est accordé.

M. Zaragna, Italien, s'étant évadé des prisons fascistes, était entré en France clandestinement en juin 1930. Il se fixa à Annemasse où il trouva du travail. Mais lorsqu'il demanda une carte d'identité, il lui fut répondu par une mesure d'expulsion, motif pris qu'il était communiste. Or, socialiste et membre de la Ligue italienne des Droits de l'Homme, M. Zaragna n'avait jamais été communiste. — M. Zaragna est autorisé à résider en France au titre de non travailleur, en attendant qu'il obtienne, des services de la main-d'œuvre étrangère, le visa lui permettant d'occuper un emploi salarié.

Refoulements

M. Caplon, de nationalité roumaine, était refoulé à la suite d'une condamnation à un mois de prison avec sursis. Propriétaire d'une exploitation agricole, il demandait un sursis de départ pour vendre celle-ci et régler ses affaires. Il obtient un sursis de trois mois.

M. Orizotti, de nationalité italienne, entré en France en 1929 avec un contrat de travail régulièrement visé, avait toujours travaillé honnêtement. Cependant, il se vit refuser le renouvellement de sa carte d'identité, refus qui entraîna contre lui une mesure de refoulement. M. Orizotti n'avait encouru aucun reproche et sa situation de famille était des plus dignes d'intérêt. Il est autorisé à résider en France sous réserve de produire un contrat de travail visé favorablement par le service de la main-d'œuvre étrangère.

M. Szpilfogel, Polonais, entré en France sans passeport, était de ce fait frappé d'une mesure de refoulement huit jours après son arrivée. Toutefois, sa femme, qui attendait un bébé, avait obtenu l'autorisation de résider en France, et la mesure prise à l'encontre de M. Szpilfogel était fort pénible pour cet étranger, qui n'avait donné à l'Administration aucun motif de mécontentement. Il est autorisé à résider en France, sous réserve de n'occuper aucun emploi de salarié.

M. Botta, de nationalité italienne, est entré en France en 1922 avec un passeport en règle. Jusqu'en 1927, il avait été en règle avec les règlements. A cette époque, il perdit son passeport et son récépissé de carte d'identité. Il fit une déclaration de perte à la mairie de Neuilly-sur-Marne mais négligea pendant assez longtemps de faire des démarches pour que de nouvelles pièces lui soient délivrées. Il fut, de ce fait, frappé d'une mesure de refoulement. Peintre en bâtiment, M. Botta avait toujours eu une conduite irréprochable. — Il est autorisé à résider en France.

M. Fajgenbaum, sujet polonais, était entré en France en octobre 1930 avec un passeport régulièrement visé. Dès son arrivée, il s'était présenté à la Préfecture de Police pour régulariser sa situation, mais il lui fut notifié une mesure de refoulement prise à son encontre. Cependant, M. Fajgenbaum, âgé de 18 ans, était venu dans notre pays pour y retrouver son père titulaire d'une carte d'identité en règle et qui pouvait facilement subvenir à ses besoins. — Il est autorisé à résider en France sous réserve de n'occuper aucun emploi salarié.

M. Ferragotta, sujet italien, employé par un entrepreneur de travaux publics de Seine-et-Oise, en vertu d'un contrat de travail visé favorablement par l'Office de la main-d'œuvre étrangère du département, avait été envoyé par sa maison travailler sur des chantiers parisiens. C'est alors qu'il fut frappé d'une mesure de refoulement, motif pris qu'il travaillait sans autorisation du service compétent. Il s'agissait cependant seulement d'un changement de chantier et la situation de M. Ferragotta était parfaitement régulière. — Il est autorisé à résider en France.

M. *Pagliano*, de nationalité italienne, était refoulé, motif pris : son activité politique. Or, il n'avait jamais appartenu à aucun parti politique et avait toujours travaillé régulièrement. — Il est autorisé à résider en France.

M. *Varga*, de nationalité hongroise, entré en France en 1925, avait été l'objet d'une première mesure de refoulement : il s'était procuré pour régulariser sa situation un faux passeport au nom de Louis Belmont. Au mois de mai 1930 il avait été autorisé à résider en France sous le bénéfice des sursis trimestriels renouvelables. Depuis cette date, M. Varga n'avait jamais encouru le moindre reproche. Il fut cependant, en 1931, l'objet d'une mesure de refoulement. M. Varga, qui travaillait régulièrement, ne faisait pas de politique. — Il est autorisé à résider en France.

Détenu à la maison centrale de Clairvaux, *Cartier* avait été condamné au mois de décembre 1918 par le Conseil de guerre de Lille à 20 ans de détention pour intelligences avec l'ennemi. En 1917, au moment où s'étaient passés les faits incriminés, Cartier et sa famille subissaient l'occupation allemande depuis plus de trois ans. Il n'était âgé que de dix-sept ans et il est vraisemblable que les souffrances endurées avaient affaibli sa force de résistance. D'autre part, Cartier avait été jugé au lendemain de la guerre, à une époque où les conseils de guerre étaient particulièrement sévères. En 1922, il avait obtenu une remise de peine d'un an. — Par décret du 11 juillet 1929, il obtient une nouvelle remise d'un an.

Arthur Delalande, jeune homme de 22 ans, employé comme jardinier au château de Valesne, avait été condamné pour délit de pêche à 2 mois de prison et 200 fr. d'amende. Son chef attestait qu'il n'avait qu'à se louer de son travail et de son honnêteté et le maire de la commune déclarait que sa conduite avait toujours été excellente. Seul soutien de sa mère veuve, âgée de 70 ans, il semblait digne à tous égards d'une mesure de bienveillance. — Il lui est fait remise de la moitié de sa peine de prison.

Veuve d'un facteur rural des P.T.T., *Mme Pisson* n'avait pu percevoir, depuis la mort de son mari, survenue en septembre 1928, la moindre somme lui revenant sur sa pension, alors que toutes les pièces pour la constitution de son dossier avaient été fournies. Cette pauvre femme, âgée de 71 ans, malade, presque impotente, devait contracter pour vivre des dettes chez ses fournisseurs. — La liquidation de sa pension est activée et, en attendant, elle reçoit des avances.

Jules Nallet, détenu à la maison centrale d'Ensisheim, avait été condamné pour vol, le 28 octobre 1925, par la Cour d'Assises du Rhône, à 5 ans de réclusion. Fils de parents très honnêtes, jouissant de l'estime générale, Nallet avait donné de nombreuses preuves d'amendement. Il avait purgé la moitié de sa peine sans encourir la moindre punition et en raison de cette bonne conduite, nous avions demandé que la libération conditionnelle lui soit accordée. — Satisfaction.

Le nommé *Mahamed Abdul Rahmane* se plaignait d'avoir été frappé d'expulsion en dépit de sa qualité de Français. Né le 5 septembre 1902 à Djibouti (Côte française des Somalis) d'un père Français et d'une mère Arabe, il semblait en effet pouvoir prétendre à cette nationalité. — Après enquêtes administratives, il est reconnu que sa protestation était fondée et l'arrêt d'expulsion est levé.

M. *Pavlin*, d'origine yougoslave, établi à St-Aignan (Aisne) depuis 1920, sollicitait la naturalisation française. Cet étranger, marié à une Française, père de quatre enfants français, ouvrier agricole très honnête et très estimé dans le village, s'étonnait que sa demande, présentée il y a plus d'un an, n'ait donné lieu à aucune réponse. — Il est naturalisé par décret.

Détenu au pénitencier d'Orléansville, M. *Purath* avait été condamné le 21 septembre 1921 par le Conseil de guerre de Taza à la peine de dix ans de travaux publics et une seconde fois le 17 août 1923 par le Conseil de guerre de Casablanca à la peine de 8 ans de travaux publics pour mutilation volontaire et outrages aux membres des conseils de guerre. D'après les renseignements qui nous étaient fournis, la mutilation volontaire consistait en une coupure de l'index gauche et si Purath avait insulté ses juges, c'était dans un moment d'exaspération, à l'instant même où il avait été condamné. Il avait servi au Maroc, se conduisait bien et, détenu depuis huit ans, il n'avait jamais bénéficié d'aucune réduction de peine. — Il avait une remise de six mois.

M. *Henri Martin*, employé des Postes, se trouvait inculpé dans une affaire de faux mandats. M. Martin protestait

vivement de son innocence et son passé était irréprochable. Il se trouvait détenu depuis plus de trois mois. Sa santé laissait à désirer. Nous demandons sa mise en liberté provisoire. — Satisfaction.

En 1925, M. *Choulette* avait été déclaré adjudicataire du bureau de tabac nouvellement créé à Origny-en-Thierache (Aisne) moyennant une redevance annuelle de 2.300 francs. Depuis plus d'un an, il avait constaté que sa vente diminuait et il découvrit que deux commerçants en alimentation se procuraient du tabac et en vendaient à leurs clients. Il protesta auprès du directeur des Contributions directes qui lui répondit que cette vente était tolérée, mais que les commerçants étaient tenus de s'approvisionner chez lui. Ils ne le firent jamais. L'Etat concédait ainsi à un commerçant, moyennant redevance, un avantage dont il lui retirait le profit par cette tolérance. — La vente des tabacs est formellement interdite à l'un des commerçants. L'autre est invité à s'approvisionner exclusivement chez M. Choulette.

Réponse à quelques questions

Avantages accordés au personnel

On nous demande quels sont les avantages accordés au personnel administratif de la Ligue ?

— En voici quelques-uns :

Durée du travail. — Depuis que la Ligue existe, et longtemps avant que la loi la rende obligatoire, la journée de huit heures a été appliquée à la Ligue. Depuis toujours également, les employés ont la « semaine anglaise ». Et bien avant la loi sur les assurances, ils bénéficient de congés payés en cas de maladie et de maternité.

Assiduité. — Tout employé qui n'a eu ni retard ni absence pendant le cours du mois reçoit une prime mensuelle d'exactitude qui est actuellement de 40 francs.

De plus, tout employé qui n'a pas une seule journée d'absence dans l'année bénéficie d'une semaine de congé supplémentaire.

A la fin de chaque année, il est alloué une gratification aux employés qui se sont signalés par leur assiduité, leur dévouement et le résultat particulièrement heureux de leurs efforts.

Vacances. — Les employés ont droit à huit jours après six mois de présence, trois semaines après un an de présence, et les chefs de service ont quatre semaines après un an de présence.

Allocations pour charges de famille. — Pour tout enfant à la charge des parents, ces allocations sont de 30 francs par mois pour un enfant, 70 francs pour deux enfants, cent vingt francs pour trois enfants et 160 francs pour quatre enfants.

Délai-congé. — Le mois de préavis est augmenté d'une semaine par année de service jusqu'à concurrence de trois mois pour les employés, et cinq mois pour les chefs de service.

Commission de recours. — Les employés frappés d'une sanction disciplinaire peuvent faire appel devant une commission dite commission de recours, dont fait partie un délégué du personnel.

Retraites. — Les membres du personnel administratif attachés à la Ligue avant la promulgation de la loi sur les Assurances sociales recevront, après vingt ans de services et à cinquante ans d'âge ou après trente ans de services et à soixante ans d'âge, une retraite annuelle égale au quart de leur traitement moyen des dix dernières années dans le premier cas et au tiers dans le second.

Les membres du personnel non assujettis à la loi sur les Assurances sociales peuvent demander qu'il leur soit constitué à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse une retraite pour laquelle ils subissent une retenue de 4 % de leurs appointements. La Ligue effectue sur le livret de l'employé des versements égaux à cette retenue.

Le procès de l'opposition polonaise

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme,

Apprenant les conditions dans lesquelles des députés polonais appartenant à divers partis de l'opposition (populiste et socialiste) ont été, plusieurs mois durant, emprisonnés et torturés à Brest-Litovsk, et qu'ils vont être traduits le 26 octobre devant le tribunal de Varsovie pour complot, alors qu'ils se sont bornés à user de leurs droits civiques et à critiquer les actes du gouvernement ;

Adresse à ces libres citoyens l'expression de sa cordiale sympathie ;

Dénonce une fois de plus le caractère dictatorial du gouvernement Pilsudski ;

Et rappelle qu'à son sentiment, aucun concours matériel ou financier ne doit être accordé à un gouvernement de dictature.

(17 octobre 1931.)

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

1^{er} septembre 1931. — Nogent-l'Artaud (Aisne), président : M. Mathieu.

— Bitche (Moselle), président : M. Galtier, cantinier militaire, camp de Bitche.

— Mouzy (Meuse), président : M. Lallemand, négociant.

— Belle-Ile (Morbihan), président : M. Le Cullier, maire.

17 septembre 1931. — Neuvy-sur-Loire (Nièvre), président : M. Charles Semence, adjoint au maire.

— Thizy (Rhône), président : M. Pezeire, rue Christoré.

— Blainville (Meurthe-et-Moselle), président : M. Vault, maire.

— Cordes (Tarn), président : M. Auguste Blanc, facteur.

— Pontoise (S.-et-O.), président : M. Charzat, président du Cercle républicain, 28, rue Carnot.

22 septembre 1931. — Varages (Var), président : M. J.-B. Mathieu, propriétaire.

26 septembre 1931. — Champigny-sur-Vende (I.-et-L.), président : M. Pichon, minotier.

— La Faurie (Hautes-Alpes), président : M. Polydor Bastet.

DES ABONNÉS, S. V. P. !

A titre de propagande, les numéros des 10, 20 et 30 novembre seront envoyés gratuitement :

1^o A tous les ligueurs qui nous ont été indiqués par les Sections suivantes :

Seine : Sceaux.

Var : Sainte-Maxime ;

2^o A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Orse (suite) : Attichy, Beauvais, Bresles, Breteuil, Chambly, Clermont, Compiègne, Crépy-en-Valois, Guiscard, Estrees-Saint-Denis, Grandvillers, Hardivillers, Liencourt, Mello, Méru, Montataire, Marseille-en-B Beauvaisis.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous demandons, en outre, aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions : nous nous impressionnerons d'assurer aux nouveaux ligueurs le service des Cahiers pendant un mois.

Nous prions, enfin, celles des Sections qui n'ont pas encore été touchées par notre propagande de nous indiquer les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront également à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 7 au 17 octobre, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Thaon, Bruyères, Nertigny, Le Thillot, Val d'Ajol, Provenchères, Elival, Moyennoutier, Raon-l'Étape, Saulcy-sur-Meurthe, Gironcourt, Chateaufort (Vosges).

Du 10 au 12 octobre, M. Jans a visité les Sections suivantes : Harbonnières, Chaulnes, Péronne (Somme).

Autres Conférences

9 octobre. — Roquebrussanne (Var), M. Baylet, membre du Comité Central.

10 octobre. — Garéoult (Var), M. Baylet.

10 octobre. — Néoules (Var), M. Baylet.

11 octobre. — Bezenet, Doyer, Montvicq (Allier), M. Mazuel, trésorier fédéral.

11 octobre. — Sully-sur-Loire (Loiret), M. René Georges-Etienne.

12 octobre. — Etauliers (Gironde) M. Pallard, vice-président fédéral.

14 octobre. — Sceaux (Seine), M. Lopez, délégué de la Ligue espagnole.

Congrès fédéraux

11 octobre. — Seine, Paris, M. Delaisi, membre du Comité Central, M. Roger Picard, trésorier général de la Ligue.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Moreuil demande que la France s'engage résolument dans une politique de désarmement ; engage le Comité Central à faire une vigoureuse campagne qui tendrait à démocratiser la Société des Nations (4 octobre 1931).

— Paris 11^e demande le désarmement universel et rigoureusement contrôlé, la création d'une milice internationale capable de sanctionner la sentence arbitrale. (16 octobre 1931.)

Scandales financiers. — Cannes proteste énergiquement contre les acquittements scandaleux de la Haute Cour. (26 septembre 1931.)

Vote des femmes. — Paris-XIV^e demande au Comité Central de bien vouloir intensifier sa propagande en faveur du vote des femmes. (5 octobre 1931.)

Activité des Fédérations

Seine. — La Fédération demande au Comité Central de compléter son action par des campagnes au cours desquelles seraient données des conférences par des orateurs qualifiés et où seraient utilisés le tract, l'affiche et la radiophonie ; demande, en outre, que la première conférence traite des rapports de l'Etat et de la finance. (11 octobre 1931.)

Activité des Sections

Argenteuil (S.-et-O.) proteste contre l'état de fascisme larvé dans lequel le Gouvernement tient le pays et s'élève contre l'indolence des parlementaires qui n'ont pas eu le courage de se réunir pour protester. (13 octobre 1931.)

Barnay (Eure) demande la reconnaissance légale de l'objection de conscience. (5 octobre 1931.)

Bézenet-Doyer-Montvicq (Allier) demandent aux hommes compétents d'intervenir afin de mettre rapidement fin au conflit sino-japonais. (11 octobre 1931.)

Cannes (Alpes-Maritimes) prie le Comité Central d'entreprendre une campagne afin de rendre la protection de l'épargne effective. (26 septembre 1931.)

Charenton (Seine) demande au Comité Central d'intervenir auprès des pouvoirs publics afin d'obtenir l'interdiction ou une réglementation sévère des combats de boxe ; demande en particulier l'interdiction des salles aux mineurs et des combats dans les bâtiments de l'Etat ; demande la suppression des subventions aux Sociétés organisatrices et des spectacles en plein air particulièrement les jours de fête ; demande le vote par correspondance pour les électeurs éloignés de leur domicile les jours d'élections. (13 octobre 1931.)

Dijon (Côte-d'Or) demande : 1^o que l'article 70 du décret du 18 janvier 1887 concernant les candidats à l'École normale soit complété de la façon suivante : « Les candidats doivent avoir fréquenté uniquement une école publique, au moins depuis l'âge de 12 ans » ; 2^o que le choix du personnel enseignant soit fait de telle façon qu'il ne com-

prende que des personnes dévouées à toutes les institutions laïques.

Etrépnay (Eure) demande : 1° que les commissions scolaires soient supprimées et que les états d'absence établis par les instituteurs soient adressés au juge de paix et à l'inspecteur primaire qui seraient chargés d'appliquer des sanctions ; 2° que les fournitures scolaires soient délivrées gratuitement ; 3° que les livres ne soient pas renouvelés en cours d'année. (17 octobre 1931.)

Gallardon (Eure-et-Loir) se joint au Comité Central dans sa protestation contre la convocation tardive des Chambres. (6 octobre 1931.)

Hennebont (Morbihan) demande que les délégués cantonaux soient laïques ; que les votes des représentants du peuple soient publiés ; que les électeurs éloignés de leur domicile au moment des élections soient autorisés à voter par correspondance ; que les rectifications d'erreurs dans les actes d'état-civil soient gratuites et confiées au tribunal de justice de Paix ; proteste contre le retard du dépôt du budget 1931-32, contre le retard apporté à la convocation du Parlement ; demande au Comité Central d'intensifier sa campagne contre la corruption politique et contre les pouvoirs de justice donnés à une assemblée politique. (11 octobre 1931.)

Montsoult (S.-et-O.) s'élève contre l'exploitation des indigènes coloniaux livrés depuis des mois à la curiosité publique. (14 octobre 1931.)

Orsay (S.-et-O.) demande le retour au mandat municipal de 3 ans ; proteste contre la grâce dont vient de bénéficier Lady Ovens, grâce accordée afin de conserver à la condamnée la libre administration de ses biens, félicite le Comité Central de sa protestation contre la convocation tardive des Chambres. (3 octobre 1931.)

Rueil-Malmaison (S.-et-O.) adresse à M. Basch l'expression de son admiration pour sa façon de présider aux destinées de la Ligue et souhaite qu'il reste longtemps à la tête de notre association. (12 octobre 1931.)

Fours-en-Vimeu (Somme) demande que l'aviation commerciale soit internationalisée et placée sous le contrôle de la Société des Nations.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} avril au 30 septembre 1931

Pour la propagande

MM. Coichot, à Marseille, 25 fr. ; Abel Ruès, à Layrac : 10 fr. ; Badara Dialo, à Marona, 25 fr. ; Rosenberg, à Colmar, 10 fr. ; Chalin, à Saint-Flour, 5 fr. ; Murdurian, à Paris, 10 fr. ; Branswig, à Lille, 5 fr. ; Vartanian, à Colomb-Béchar, 20 fr. ; Bamanou, à Koléa, 5 fr. ; Lacave, à Vaux, 5 fr. ; Richette, à Airou, 5 fr. ; Colombin, en Océanie, 5 fr. ; Detilleux, à Aix-la-Chapelle, 5 fr. ; Jogeant, à Toulon, 5 fr. ; Schiblé, à Fribourg, 5 fr. ; Nguyen Van Trinh, à Saïgon, 20 fr. ; Pouza Pascal, à X., 10 fr. ; Thomassinat, à Constantine, 5 fr. ; Fey, au Mans, 5 fr. ; Richette, à Airou, 5 fr. ; Levaux, à Saint-Ouen, 5 fr. ; Landou, à Hanou, 5 fr. ; Roger Lomol, à Saint-Jean-du-Gard, 10 fr. ; Duplovez, à Paris (XII), 10 fr. ; Kessler, à Trencin, 10 fr. ; Andrieu, à Baraqueville, 10 fr. ; Mérobian, à Paris, 100 fr. ; Page, à Marovay, 5 fr. ; X... à X, 30 fr.

Sections. — Vendôme, 6 fr. 95 ; Saint-Amand, 45 fr. ; Sées, 100 fr. ; Loula, 37 fr. 50 ; Coëmes, 112 fr. 15 ; Mirambeau, 57 fr. 25 ; Puy-l'Evêque, 87 fr. 50 ; Auxerre, 24 fr. 50 ; Jougue, 50 fr. ; Saramont, 94 fr. ; Flige, 71 fr. ; Rocroi, 50 fr. ; Gandelu, 50 fr. ; Husigny, 50 fr. ; Saint-Dier-d'Auvergne, 43 fr. ; Hondchoole, 111 fr. ; Sainte-Geneviève, 166 fr. 50 ; Royan, 30 fr. ; Auxi-le-Château, 50 fr. ; Vic-le-Comte, 50 fr. ; Audun-le-Roman, 120 fr. ; Lons-le-Saunier, 100 fr. ; Riez, 45 fr. 10 ; Tunis, 20 fr. ; Royan, 40 fr.

RÉUNION MENSUELLE

L'internationale des armements

Notre réunion mensuelle de novembre aura lieu, le mercredi 11 novembre, à 20 h. 30, au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris XIV^e.

M. Francis DELAISI, membre du Comité Central, y traitera de « L'Internationale des armements ».

Tous les ligueurs voudront y venir et y amèneront avec eux leur famille et des amis.

NÉCROLOGIE

Rudolf Goldscheid

Rudolf Goldscheid, président de la Ligue autrichienne vient de mourir. Il s'est éteint doucement, emporté par une crise cardiaque.

Pacifiste et sociologue de haute valeur, il fit de sa vie un effort incessant pour la libération de l'humanité. Au dessus des préjugés de race et de caste, il alla, guidé par la générosité de son esprit et de son cœur, vers les déshérités et les persécutés.

Savant de grand mérite, il fit servir sa science à la cause du progrès social, politique et moral.

Il était socialiste, avec un idéal personnel très élevé.

Les ligueurs n'ont pas oublié la part active qu'il prit aux travaux de la Ligue internationale. — L. A.

Nous prions nos collègues autrichiens d'agréer l'expression émue de nos plus vives condoléances.

Simone Gilles

La Ligue vient de perdre une de ses collaboratrices les plus précieuses.

Mlle Simone Gilles est entrée chez nous en 1923 ; près de neuf années durant, elle nous a secondés de son activité fidèle.

Licenciée ès lettres et en droit, adjointe au chef des services juridiques, elle était chargée de ce que nous appelons « le petit contentieux », c'est-à-dire des affaires qui sont étudiées dans nos bureaux, sans l'aide des conseils, puis, elle veillait à ce que les autres fussent traitées avec diligence ; pendant un assez long temps, elle a reçu les plaignants, en particulier les étrangers.

Plus peut-être que la culture de son esprit, ce qui la faisait aimer, c'était une distinction naturelle et exquise. Je n'ai connu personne qui ait poussé plus loin le culte du tact, de la discrétion, de ce que l'on nommait autrefois les bonnes manières.

Les malheureux qui viennent à la Ligue, quand ils étaient reçus par elle, s'en allaient réconfortés ou consolés ; lorsqu'elle leur expliquait pourquoi la Ligue, hélas ! ne pouvait rien pour eux, il ne se sentaient pas meurtris, tant il y avait en elle, dans ses paroles, dans sa voix, dans son sourire, d'affectueuse pitié.

Elle sera pleurée par ses compagnes, regrettée de tous ceux qui, l'ayant connue, ont apprécié la rare qualité de son dévouement.

H. G.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVIG, EMILE GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUJÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOZES, ROGER PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

JULES VALLÉS : *Souvenirs d'un étudiant pauvre* (Nouvelle Revue française). — Ouvrage inédit que Séverine, durant sa vie, rêva de publier : c'est Leccache qui, aujourd'hui, s'en charge. Mémoires d'étudiant : des mémoires vrais, des anecdotes, des farces. Quelle stupide légende nous a présentée Vallés comme un philosophe acariâtre ? Il n'y a ici que de la bonne humeur, de la franche gaieté, de l'ironie indulgente. Je ne parle pas du style. Séverine tenait Vallés pour un grand écrivain. Comme elle avait raison ! Lisez, et vous verrez. — H. G.

SIMÉON EYTMOFF : *La Yougoslavie telle qu'elle est*. — Pamphlet, mais pamphlet émouvant. L'auteur y démontre de façon décisive que la Croatie a tous les caractères d'une nation ; qu'elle a été incorporée à la Yougoslavie par la force et par la ruse ; elle se serait contentée jusqu'ici d'une autonomie dans un Etat fédéral ; à présent, elle revendique une totale indépendance. — H. G.

MAURICE POTTECHER : *Jules Ferry* (Nouvelle Revue française, 15 fr.). — Vous n'y trouverez l'exposé ni d'un système scolaire, ni d'un système colonial ; pas davantage le détail des luttes menées pour faire triompher l'un ou l'autre. L'auteur s'est placé, si j'ose dire, à l'intérieur de son héros. Nous savons, grâce à lui, ce qu'a été l'homme — l'homme privé, l'homme public — ce qu'il a voulu, ce qu'il a fait, ce qu'il a souffert. C'est le livre émouvant d'un homme de cœur. — H. G.

MAURICE PRIVAT : *L'Enigme Philippe Daudet* (Documents secrets). — Enigme, en effet. M. Maurice Privat relate les faits que les débats du prétoire ont jusqu'ici révélés. Y a-t-il eu meurtre ? suicide ? Contre l'hypothèse du meurtre se dressent des impossibilités, contre l'hypothèse du suicide, des difficultés. L'enigme persiste. — H. G.

C. G. SARTI : *Mais... Mussolini n'est pas mort...* (Agenzia Artistica, 8 fr.). — Roman triste : des amours qui finissent mal, une propagande qui n'aboutit pas. On ne peut pas de mander aux exilés de l'allégresse. Et ceci est le roman des exilés. — H. G.

Le Syndicat national des Institutrices et Instituteurs, 211, rue Lafayette, a fait une enquête sur l'état matériel de l'école publique, 50 ans après les lois scolaires : disposition et entretien des locaux, cubage d'air, éclairage, chauffage, cours de récréations et préaux, logement des maîtres, matériel scolaire, bibliothèque. Sur tous ces points, l'enquête démontre qu'il reste beaucoup à faire. A l'Administration de s'y employer, aux législateurs d'y veiller... — H. G.

EGON ERWIN KISCH : *Paradis américain* (Edition des Revues). — L'écrivain allemand Erwin Kisch est allé, lui aussi, aux Etats-Unis. Et il raconte ce qu'il y a vu : il n'est pas enivré d'enthousiasme. Après avoir lu tant d'apologies, il fait lire *Scènes de la vie future* de Duhamel et *Paradis américain* de Erwin Kisch. — H. G.

A. GAGÉ : *Ce qu'il faut savoir des colonies françaises* (Nathan). — Bon manuel qui dit, en effet, ce qu'il faut savoir, et le dit clairement. A un endroit, le Tonkin est qualifié de protectorat ; à un autre, de colonie. Attention ! — H. G.

G. VIAD MAZEL : *Erreurs et oublis de Georges Clemenceau : l'affaire du Rhin* (Figuère, 15 fr.). — Il y a dans ce livre très agréable à lire une étude et des documents :

1° L'étude de ce que fut le mouvement autonomiste en Rhénanie sous les deux formes ou il se manifesta successivement. D'abord, après l'armistice, forme démocratique ; des Allemands de gauche voulant s'affranchir de la tutelle prussienne, cherchant à créer une Rhénanie autonome dans l'Allemagne libre ; puis, quelques années plus tard, forme réactionnaire : des Allemands de droite, voulant s'affranchir de l'Allemagne républicaine, cherchant à créer une Rhénanie séparée et indépendante. Naturellement, les autorités militaires d'occupation furent, dans l'ensemble, assez peu favorables à la première forme et se compromirent maladroitement à aider la seconde.

2° Parmi les documents signalons le mémoire du maréchal Foch à la Conférence de la Paix, ou s'exprime la doctrine française réclamant, pour des raisons de sécurité, une Rhénanie désarmée et indépendante.

Et ceci, peut-être, explique cela... — H. G.

LA TOUR DU PEY : *Aphorismes de politique sociale* (Beauchesne, 1930). — Ce petit ouvrage, écrit sous forme dogmatique, contient le résumé de la doctrine du christianisme social du marquis de La Tour du Pin-Chambly-La Charce. Elle est celle des Encycliques de Léon XIII que le Pape actuel vient de rappeler à ses fidèles par l'encyclique *Quadragesimo anno*. Il y a là un effort pour concilier le traditionalisme et le progrès social, les dogmes d'autorité avec les droits fondés sur la justice. L'opuscule signalé ici se

recommande par sa clarté et par la franchise de son exposé. — R. P.

H. DUBREUIL : *Nouveaux Standards* (Grasset, 15 fr.). — Tous ceux qui ont lu, il y a deux ans, *Standards*, le livre dans lequel H. Dubreuil nous exposait sa vision de l'Amérique au travail, voudront lire le nouvel ouvrage où il développe une véritable philosophie du travail, toute animée du souffle proudhonien. Ecrit avec humour et fortement pensé, ce livre montre à quelles conditions le prolétariat peut être intégré dans la société où, selon le mot de Cante, il n'est encore que campé. C'est un ouvrage capital pour qui veut saisir la psychologie sociale de notre temps. — R. P.

GEORGES VALOIS : *Guerre ou Révolution* (Ed. Valois, 1931, 15 fr.). — Peu sensible aux atrocités de la guerre, G. Valois ne la hait point parce qu'elle est cruelle, mais parce qu'elle est bête. Or, l'humanité vit actuellement sur des institutions qui appellent et nécessitent la guerre. Donc, il faut révolutionner tout cela, mais pacifiquement, par des méthodes reconstructives, productivistes, organisatrices, dont l'auteur expose les grandes lignes dans ce livre où il confesse sa foi nouvelle. — R. P.

E.-J. GUMBEL : *Les crimes politiques en Allemagne 1919-1929* (Gallimard, N. R. F., 1931). — On se rappelle la longue série de crimes impunis qui commencent, pendant dix ans, les nationalistes allemands pour essayer de détruire les partis républicains : Liebknecht, Rosa Luxembourg, Erzberger, Rathenau, d'autres encore furent assassinés par eux. Notre ami Gumbel relate, avec de nombreux et saisissants détails, les principaux faits de cette tragique période des luttes politiques allemandes. Il fait lire ce livre courageux, excellentement traduit par Ch. Reber, pour pouvoir rendre aux républicains allemands l'hommage qu'ils méritent et pour mesurer toutes les difficultés auxquelles ils se heurtent encore. — R. P.

PAUL LOUIS : *Tableau politique du monde* (Ed. Valois, 1931). — C'est encore le dilemme : guerre ou révolution, que pose ce livre, comme celui de Georges Valois. Mais ici, l'auteur songe nettement à la révolution violente, celle du prolétariat contre les oligarchies actuelles, qui préparent la guerre et qui ne peuvent pas ne point la préparer, car elle est la conséquence nécessaire du capitalisme. L'ignore si le monde actuel n'a d'autre perspective que la guerre ou la révolution et si la révolution préserverait de toute guerre le monde futur, mais, cela dit, j'avoue que le tableau que Paul Louis fait du monde d'aujourd'hui ne paraît, malheureusement, pas surchargé et que les haines, les convoitises, les injustices, les rivalités, les contraintes, les menaces, les hypocrisies accumulées depuis douze ans par les diplomates, les fascistes, les impérialismes économiques ou autres, donnent lieu de craindre les pires événements. — R. P.

KLUGMAN et DUMESNIL DE GRAMONT : *De Luther à Wagner* (Paris, Vrin, 2 vol. 40 fr.). — Persuadés que c'est chez les grands hommes que se révèle le mieux le psychologue d'un peuple, les auteurs étudient « l'âme allemande » à travers une admirable série d'hommes de génie qui va de Luther à Wagner. Dès le début du livre, ils annoncent ce qu'ils entendent trouver et prouver, à savoir que l'âme allemande est complexe, trouble, à l'aise dans les contradictoires. Dans une série d'essais, intelligents et intéressants, ils nous font voir Luther, philosophe de la liberté, mais aussi de l'autorité, Dürer ou Schopenhauer qui peignent ou doctrinent la tristesse tout en étant de joyeux hommes, Frédéric II, maître fourbe, Bismarck, tendre père de famille et féroce homme d'Etat, Beethoven et Wagner, versatiles et passionnés, etc. Certes, voilà des êtres qui furent ondoiyants et divers, mais ne pourrait-on produire pareille galerie pour l'Angleterre ou la France, et la *doppelseite*, « l'âme double » est-elle la caractéristique du seul peuple allemand ? Il est permis d'en douter, tout en trouvant beaucoup de charme aux deux volumes de MM. K. et D. de G. — R. P.

E. BARTIN : *Principes de Droit international privé* (Ed. Domat-Montchrestien, 1930, 65 fr.). — Nous ne pouvons que signaler ici, sans prétendre essayer d'en dégager, en quelques lignes, les idées maîtresses, le magistral ouvrage dont M. Bartin vient de publier le premier volume et qui est le fruit de toute une carrière d'enseignement. L'auteur expose ici, selon la loi et la jurisprudence françaises, une théorie des conflits de lois et des conflits de juridiction, où l'on retrouve, à chaque page, la vigueur et l'originalité de pensée qui ont rendu inoublables ses cours à tous ceux qui les ont suivis. — R. P.

Georges GURVITCH : *Les tendances actuelles de la philosophie allemande* (Vrin, 1930, 25 fr.). — Après avoir écrit de remarquables études sur la philosophie du droit, M. Gurvitch a fait, en Sorbonne, un cours libre sur les métaphysiciens allemands contemporains. Il en reproduit l'essentiel dans ce livre où il étudie la philosophie phénoménologique de Husserl et de ses principaux disciples : Max

Scheler, Hartmann, Heidegger. Il y a là un réel effort pour décanter et rendre accessible la pensée de ces auteurs, qui est, souvent, fort abstraite. Une excellente préface de Léon Brunschvicg ouvre ce livre, qui s'adresse plus aux philosophes professionnels qu'au grand public. — R. P.

L'abominable vénalité de la Presse (Librairie du Travail, 1931, 25 fr.). — Ce livre est le recueil de la correspondance échangée de 1897 à 1917 entre les agents financiers du Gouvernement russe à Paris et leurs chefs hiérarchiques, au sujet de leurs rapports avec la presse parisienne. On éprouve, à le lire, un écœurement profond et le dégoût du lecteur va aussi bien aux corrupteurs qu'aux corrompus. On saisit ici combien il est aisé, avec quelques millions, de « cuisiner » l'opinion publique et de persuader aux peuples, soit de prêter leur argent, soit de donner leur sang. Car c'est pour la guerre et pour la phynance que travaillait le Bureau de presse du Gouvernement tsariste. Ça ne lui a guère réussi ; à nous non plus ! — R. P.

CARLO ROSELLI : *Socialisme libéral* (Libr. Valois, 1931). — C'est en captivité qu'on apprécie le mieux la liberté. Pendant qu'il était aux îles Lipari, dans les prisons du Duce, M. Rosselli s'est livré à l'examen de ses convictions socialistes et il a écrit ce livre qui marque une vive réaction contre les principes dogmatiques et les méthodes rigides du marxisme. L'auteur, comme tous ceux qui éprouvent le besoin d'aller « au-delà du marxisme », s'efforce de réintégrer dans le socialisme les idées de justice et de liberté que le marxisme avait éliminées comme autant de « grues métaphysiques ». Il doit beaucoup plus qu'il ne pense aux socialistes français de 48, et notamment à Proudhon, qu'il ne nomme pas. — R. P.

Maurice GRUCAUT : *Que faut-il savoir de la Société des Nations* (Delagrave, 1928). — Voici un excellent précis de l'organisation et du fonctionnement de la S. D. N., ainsi que de l'œuvre accomplie par elle dans les divers domaines, politique, économique et social. En une centaine de pages, on prend une idée nette de ce qui est et de ce qui fait le grand organisme international, dont, malgré ses détracteurs, on reste en droit de beaucoup espérer. — R. P.

KARL KAUSKY : *Le bolchevisme dans l'impasse* (Alcan, 1931, 15 fr.). — Ce livre est la suite vigoureuse de ceux que Kausky a, depuis douze ans, consacrés à la critique du bolchevisme. Il s'attache ici à démontrer la faillite nécessaire du plan quinquennal, qui n'est qu'« une gigantesque perturbation dans la proportionnalité nécessaire entre les branches de la production », sur laquelle pourtant Marx a tant insisté. L'effondrement du régime actuel de la Russie sera l'inévitable conséquence de cette faillite. — R. P.

Pierre VIÉNOT : *Incertitudes allemandes* (Ed. Valois 1931). — L'incertitude est un fait permanent de la vie allemande, dit quelque part l'auteur, et il s'agit bien moins encore de la contingence du destin économique de l'Allemagne que des angoisses spirituelles de cette nation. Inquiète, tourmentée, cherchant à créer des valeurs nouvelles, à préférer l'avenir, elle est, par là-même, agitée, turbulente et inquiétante. Le livre de M. Viénot rend bien ce qu'il y a de trouble dans cette psychologie et je n'oserais pas affirmer que ce livre ne se ressent parfois d'avoir trop exactement reflétés l'objet qu'il avait en vue. — R. P.

JEAN GUÉHENNO : *Conversion à l'humain* (Grasset, 12 fr.). Sous ce titre, l'auteur a réuni plusieurs études relatives à la situation faite dans le monde actuel à la classe ouvrière et aux aspirations sociales du prolétariat. Il préconise le rejet des métaphysiques et des morales religieuses, le sort de l'homme se débat tout entier entre sa naissance et sa mort; l'humanité est notre fin et, par conséquent, la fraternité doit être notre loi. Mystiques, esthètes, égoïstes de toute espèce ont pour devoir d'opérer leur conversion à l'humain. M. Guéhenno, dont le « Caliban parle » exprimait déjà, d'une manière si ardente, les inquiétudes et les désirs de la conscience ouvrière, reprend ici ses thèmes favoris. Son livre est de ceux qui forcent à l'examen de la conscience. — R. P.

LIVRES REÇUS

- Maloine, 27, rue de l'Ecole-de-Médecine :
Paul NYSSENS : *Pensée féconde*, 20 fr.
- Mercure de France, 26, rue de Condé :
Georges DUHAMEL : *Géographie cordiale de l'Europe*, 15 fr.
- Montaigne, 2, impasse Conti :
G. de la FOURCHARDIÈRE : *Cent blagues*, 12 fr.
Les oies du Capitole, 12 fr.
- Nathan, 16, rue des Fossés-Saint-Jacques :
BELOT, BOUGLÉ, etc. : *Les problèmes de la famille et le féminisme*.
CHALLAYE : *Contes et légendes du Japon*.
A. GAGÉ : *Ce qu'il faut savoir des colonies françaises*.
- Nouvelle Revue Française, rue Sébastien-Bottin :
Comte SORBAZ : *Les déshonneur de l'Europe moderne*.
GUMBEL : *Les crimes politiques en Allemagne, 1919-1929*.
JEAN FRANCE : *Liqués et complots*.
- Recueil Sirey, 22, rue Soufflot :
Charles GIDE : *Principes d'économie politique*.
Joseph BARTHÉLEMY : *La crise de la démocratie contemporaine*, 25 fr.
- Les Revues, 47, rue Monsieur-le-Prince :
Georges ALTMAN : *Ca, c'est du cinéma*, 13 fr. 50.
- Revyuk Emil, Jersey-City (N. Y.) :
Polish atrocities in Ukraine.
- Rivière, 31, rue Jacob :
Harry ELMER BARNES : *La genèse de la guerre mondiale*, 30 fr.
Henri-Jules VINCENT : *La vie meilleure*.
Roger LÉVY : *Intellectuels unissez-vous*, 12 fr.
- Stock, 7, rue du Vieux-Colombier :
Lucien HAAS : *Ce qu'il faut savoir pour voyager*.
Léon BLUM : *Les problèmes de la Paix*, 15 fr.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

ADRESSEZ-VOUS A QUI MERITE VOTRE CONFIANCE POUR

PRODUITS DE CHOIX. - PRIX avec REM. aux LIGU

HUILE	OLIVE ext. sup. 1 ^{er} 103 f.	SAVON post. 10 kil. 1 ^{er} 46 f.
	» fine... 88 f.	garanti 72 % 48 f.
	POSTAL TABLE 1 ^{er} choix... 75 f.	Extra pur 72 % 48 f.
	10 lit. 1 ^{er} gare... Ménagère spec. 62 f.	» parfumé 51 f.

Huilerie-Savonnerie JOLY-PASTOREL Frères, SALON (B.-du-R.

CAFÉS
VERTS & TORR. AUX DERNIERS COURS EN HAISSE
A PARTIR DE 2k.500 - Gd Arome 25 fr., Courant 16 fr
Ecrire "GRANDE BRULERIE DE L'EQUAIEUR", MARSEILLE

COURTIERS de publicité sont acceptés pour le développement de la publicité, tant à Paris qu'en province. Pour renseignements, s'adresser aux « Cahiers », 27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e) ou à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e).



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

APPARTEMENTS LIBRES

DANS BEAUX IMMEUBLES MODERNES

Loyers de 4.000 à 15.000 Francs

TOUT CONFORT

1^o Avenue de Bel-Air, 20 (près Place de la Nation)

2^o Avenue de Suffren, 42 (près du Champ-de-Mars)

Nombreux moyens de Communication

S'adresser, pour traiter, à "LA TRANSACTION IMMOBILIÈRE" 121, rue Lafayette — PARIS

En se recommandant des "Cahiers".